

Brochure

MOYENS DE PAIEMENT

applicable au 5 octobre 2025



LE PRELEVEMENT SEPA

« SEPA Core Direct Debit »

Version 10.0



CFONB

Comité Français d'Organisation
et de Normalisation Bancaires

AVIS AU LECTEUR

Cette brochure s'adresse aux PSP*¹ ainsi qu'à leurs utilisateurs de services de paiement (PSU*) émetteurs de prélèvements SEPA. Ce document s'appuie sur les documents [1], [2] et [3] entrés en vigueur le 5 octobre 2025.

Par commodité et simplification de langage :

- Le sigle « PSP » est utilisé ici pour représenter l'ensemble des « Prestataires de Services de Paiements », gestionnaires de comptes, c'est-à-dire les personnes morales établissements de crédit et les personnes morales « qui fournissent à titre de profession habituelle les services de paiement mentionnés à l'article L.314-1 » du Code Monétaire et Financier (CMF).
- Le sigle « PSU » est utilisé ici pour représenter l'ensemble des « Utilisateurs des Services de Paiement » qui désignent les clients débités et créanciers des PSP. En conséquence, par commodité, cette brochure utilisera aussi les termes de débiteur et de créancier.
- De même, le terme de « comptes bancaires » est utilisé pour désigner les « comptes de paiement » des PSU tenus par les PSP.

La Banque de France, l'IEDOM, l'IEOM le Trésor Public ainsi que la Caisse des Dépôts et Consignations (article L.521-1 du CMF), lorsqu'ils fournissent des services de paiement, sont également considérés comme des prestataires de services de paiement, sans être soumis aux dispositions du chapitre II (du Titre II du livre V du CMF) du présent titre et dans les limites des dispositions législatives qui, le cas échéant, les régissent.

La présente brochure fournit les principes de fonctionnement du prélèvement SEPA (en anglais, *SEPA Core Direct Debit*, dit « SDD Core ») ainsi que les obligations et responsabilités des intervenants.

¹ Les termes suivis d'un astérisque « * » figurent dans le **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** en annexe à la page 12.

Nota Bene :

Chaque instrument de prélèvement SEPA (« Core » ou « B2B ») fait l'objet d'un « Scheme », ensemble de règles et de pratiques décrites dans :

- Un recueil de règles (voir le document [1]) ;
- Des guides de mise en œuvre qui précisent l'utilisation des messages ISO 20022 XML :
 - Pour la relation PSU-PSP (voir le document [2]) ;
 - Pour la relation PSP-PSP (voir le document [3]).

Ces recueils de règles et guides de mise en œuvre sont disponibles en langue anglaise (il n'en existe pas de traduction française) sur le site internet de l'EPC (European Payments Council) à l'adresse [17].

Ces documents sont complétés par un « Guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour les remises informatisées d'ordres de prélèvements SEPA » disponible en français sur le site du CFONB à l'adresse [15].

La présente brochure se réfère à la version du recueil de règles et aux versions de guides de mise en œuvre du prélèvement SEPA Core indiquées en rubrique « documents de référence ». Elle ne se substitue pas à la documentation de l'EPC*. Pour ce qui est du fonctionnement du prélèvement SEPA et des messages inter-PSP utilisés, seuls les documents publiés par l'EPC en langue anglaise font foi. La brochure s'inscrit dans le cadre de la réglementation européenne en vigueur (cf. « Documents de référence et sites internet » à la page 61).

En ce qui concerne les modalités techniques relatives aux échanges entre les PSP, il convient de se reporter à la documentation propre à chacun des différents systèmes d'échange utilisés.

Principaux changements : mise en œuvre des adresses hybrides (voir communication [4])

À compter du 5 octobre 2025, les utilisateurs finals pourront mentionner dans leurs messages de paiement l'adresse des payeurs et des payés sous un format hybride, en sus des formats déjà autorisés (format structuré, format non structuré). Les PSP ne pourront s'opposer à de telles remises : ils devront obligatoirement accepter les paiements SEPA qui seront conformes à ces nouvelles règles.

À partir du 15 novembre 2026 (date de règlement interbancaire), les adresses non structurées seront interdites dans les messages SEPA. Seuls les formats structurés ou hybrides seront acceptés.

Par commodité de lecture, les termes anglais ou français pourront être utilisés indifféremment dans ce document.

Les termes suivis d'un astérisque « * » figurent dans le Glossaire en annexe à la page 63.

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 - Chronologie des étapes.....	16
Figure 2 - détail des opérations connexes (R-transactions)	18
Figure 3 - Procédure de recherche de preuve du consentement	49
Figure 4 - Modèles de mandats de prélèvements SEPA.....	53

SOMMAIRE

AVIS AU LECTEUR	2
TABLE DES ILLUSTRATIONS	4
SOMMAIRE	5
INTRODUCTION	7
1 PRESENTATION GENERALE DU PRELEVEMENT SEPA CORE	9
1.1 CARACTERISTIQUES GENERALES DU PRELEVEMENT SEPA CORE	10
1.1.1 Caractéristiques relatives au mandat de prélèvement SEPA	10
1.1.2 Caractéristiques de l'ordre de paiement	11
1.1.3 Caractéristiques des échanges interbancaires	12
1.1.4 Caractéristiques des rejets et des retours par le PSP du débiteur	13
1.1.5 Caractéristiques des demandes d'annulation et des versements par le PSP du créancier	14
1.2 UTILISATION DES IDENTIFIANTS IBAN ET BIC	14
1.2.1 Pour émettre un prélèvement SEPA CORE	14
1.2.2 Pour payer par prélèvement SEPA CORE	15
2 MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU PRELEVEMENT SEPA CORE	16
2.1 CIRCULATION DES INFORMATIONS	16
2.2 CHRONOLOGIE DES ETAPES	16
2.3 INITIATION DE L'ORDRE	17
2.4 OPERATIONS CONNEXES (R-TRANSACTIONS)	17
3 LES INTERVENANTS	21
3.1 INTERVENANTS NON BANCAIRES : LE DEBITEUR ET LE CREANCIER	21
3.1.1 Le débiteur (ou le payeur)	21
3.1.2 Le créancier (ou le payé)	22
3.2 INTERVENANTS BANCAIRES : LE PSP DU CREANCIER ET LE PSP DU DEBITEUR	24
3.2.1 Le PSP du créancier (ou du payé)	24
3.2.2 Le PSP du débiteur (ou du payeur)	24
4 FICHES DE PROCEDURES	27
FICHE N°1 : RELATIONS ENTRE LE CREANCIER ET LE PSP DU CREANCIER	27
FICHE N°2 : L'IDENTIFIANT CREANCIER SEPA	28
FICHE N°3 : RELATIONS ENTRE LE CREANCIER ET LE DEBITEUR (RAPPEL DES DISPOSITIONS DU RECUEIL DE REGLES - RULEBOOK)	32
FICHE N°4 : LE MANDAT ET LES CHANGEMENTS DES DONNEES DU MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA	34
FICHE N°5 : ÉMISSION ET COMPENSATION DES PRELEVEMENTS SEPA CORE	40
FICHE N°6.1 : CARACTERISTIQUES DES R-TRANSACTIONS EMISES AVANT REGLEMENT INTERBANCAIRE : REJET	42
FICHE N°6.2 : CARACTERISTIQUES DES RETOURS ET REMBOURSEMENTS EMIS APRES REGLEMENT INTERBANCAIRE	43
FICHE N°7 : CONTESTATION PAR LE DEBITEUR D'UNE OPERATION PRESUMEE NON AUTORISEE (PROCEDURE DE RECHERCHE DE PREUVE DU CONSENTEMENT)	45
FICHE N°8 : R-TRANSACTIONS : CARACTERISTIQUES DES DEMANDES D'ANNULATION ET DES REVERSEMENTS PAR LE PSP DU CREANCIER ...	50
FICHE N°9 : CONSEQUENCES / LIMITES DE LA POSSIBILITE D'EMETTRE DES PRELEVEMENTS SEPA	51

5	ANNEXES.....	52
5.1	ANNEXE N°1 : LISTE DES PAYS ET TERRITOIRES DE L'ESPACE SEPA.....	52
5.2	ANNEXE N°2 : EXEMPLE DE PRESENTATION DE MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA EN FRANÇAIS A TITRE INDICATIF.....	53
5.3	ANNEXE N°3 : CODES MOTIFS REJETS / RETOURS ET SEQUENCE TYPE DE REPRESENTATION	54
5.4	ANNEXE N°4 : DEMANDE D'ATTRIBUTION D'IDENTIFIANT SEPA [REF.16]	55
5.4.1	Principes	55
5.4.2	Bordereaux de demande d'attribution d'un identifiant ICS	57
5.5	ANNEXE 5 : DEMANDE DE REMBOURSEMENT D'UNE OPERATION NON AUTORISEE	57
5.6	ANNEXE 6 : DEMANDE DE COPIE DU MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA	59
6	DOCUMENTS DE REFERENCE ET SITES INTERNET	61
7	GLOSSAIRE	63
8	INDEX.....	67

INTRODUCTION

Le Conseil Européen des Paiements* (*European Payments Council*, (« EPC »)), est l'organe de prise de décision et de coordination dans le domaine des paiements. L'EPC* s'est fixé pour but d'appuyer et de promouvoir la création d'un Espace unique de paiement en euros (Single Euro Payments Area, « SEPA »).

La définition du SEPA* est donnée dans la Feuille de Route de l'EPC* telle qu'elle a été approuvée lors de l'Assemblée plénière de l'EPC* de décembre 2004. Cette définition précise que « *SEPA sera en Europe la zone à l'intérieur de laquelle les citoyens, les entreprises et les autres acteurs économiques pourront effectuer et recevoir des paiements en euros aux mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations, que ce soit au-delà ou à l'intérieur de frontières nationales et où qu'ils se trouvent* ».

La liste, à ce jour, des pays et des territoires de l'espace SEPA est disponible sur le site public de l'EPC* (cf. document [5]). Pour la République française, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion, font partie de l'espace SEPA, ainsi que Mayotte, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Dans ce cadre, l'EPC a décidé de créer un prélèvement européen en euros, le prélèvement SEPA, dit « SDD » (de l'anglais *SEPA Direct Debit*) utilisable entre deux comptes de PSU ouverts auprès des PSP domiciliés dans l'espace SEPA.

Deux instruments de prélèvement européens ont été définis :

- Le prélèvement SEPA CORE (SEPA Core Direct Debit) remplace depuis le 1^{er} août 2014 (cf. article 1 du règlement [6]) tous les « prélèvements nationaux » de l'espace SEPA. Il permet à la communauté bancaire européenne d'offrir aux PSU un prélèvement ordinaire en euros. Ce prélèvement SEPA CORE peut être utilisé entre entreprises.
- Le prélèvement SEPA interentreprises (SEPA *Business-To-Business Direct Debit* ou SDD B2B) est destiné aux « non-consommateurs » qui souhaitent régler tout ou partie de leurs transactions selon des conditions particulières. Le règlement (UE) n°260/2012 à l'article 2-24 définit le consommateur comme « une personne physique qui agit dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle dans le domaine des contrats de services de paiement ». Il est possible de déduire de cette définition que les personnes morales, quelle que soit leur nature juridique, sont des « non-consommateurs » ainsi que les personnes physiques agissant dans le cadre de leurs activités commerciales, professionnelles ou associatives. Le prélèvement SEPA interentreprises est optionnel. Il est décrit dans une brochure CFONB dédiée.

Afin d'assurer exclusivement la continuité des échanges en euros entre la partie de la République française qui se trouve en zone SEPA et la partie de la République française qui se trouve hors zone SEPA, à savoir les collectivités d'outre-mer (COM) du Pacifique, comprenant la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna, ainsi qu'entre ces collectivités d'outre-mer (COM) du Pacifique, le CFONB a défini une solution dénommée « SEPACOM PACIFIQUE ». Cette procédure repose sur l'adoption du SDD Core (SEPA *Core Direct Debit*) pour les échanges interbancaires² et a pris effet le 1^{er} février 2014. (cf. Article L 712-8 du CMF, documents [7] et [8]).

² Cette procédure repose également sur l'adoption du SCT (SEPA Credit Transfer)

Ces territoires sont soumis aux mêmes obligations de mise en conformité avec la version 2019 des messages de l'ISO 20022 comme prévu dans les Recueils de règles (document [1]) et les Guides de mise en œuvre (documents [2] et [3]). Les prélèvements locaux, nommés prélèvements COPS, suivent les mêmes règles que les prélèvements nationaux à l'exception de la devise qui est le Franc CFP (XPF). Les prélèvements COPS ont démarré en septembre 2024 en Polynésie française et en novembre 2024 en Nouvelle-Calédonie. Au 30 septembre 2026, toutes les entreprises de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, devront avoir basculé leurs opérations de prélèvements au nouveau format.

La présente brochure a pour objet d'exposer les grands principes de fonctionnement du prélèvement SEPA Core ainsi que les rôles et les obligations des différents acteurs intervenant dans son cycle de traitement. Elle ne préjuge pas des solutions techniques mises en place pour implémenter le service par les PSP*.

1 PRESENTATION GENERALE DU PRELEVEMENT SEPA CORE

Le prélèvement SEPA CORE est un moyen de paiement automatisé utilisable pour payer des factures récurrentes ou ponctuelles. Il est plus particulièrement adapté aux paiements récurrents. Il permet à un créancier d'être à l'initiative de la mise en recouvrement de ses créances vis-à-vis d'un débiteur. Il dispense le débiteur de l'envoi d'un titre de paiement lors de chaque règlement ou échéance des opérations récurrentes.

Les dispositions relatives au prélèvement SEPA CORE doivent figurer dans un contrat-cadre (qui peut être la convention de compte ou une convention produit).

Celui-ci est conclu :

- Entre le créancier et son PSP dénommé « PSP du créancier » d'une part,
- Entre le débiteur et son PSP dénommé « PSP du débiteur » d'autre part.

Dans le *scheme* de l'EPC (cf. Glossaire), les termes « créancier » et « débiteur » désignent toujours les détenteurs des comptes à créditer et à débiter par l'opération de prélèvement. Le *scheme* prévoit cependant qu'ils puissent être des intermédiaires (par exemples centrales de trésorerie, de règlements ou d'encaissements)³ agissant pour le compte d'un tiers. Dans ce cas, le créancier recouvre les paiements pour le compte d'un tiers créancier, et/ou le débiteur paye la créance pour le compte d'un tiers débiteur.

Ainsi :

- Côté créancier :
 - Le détenteur de la créance est nommé « Tiers créancier »,
 - Le présentateur du prélèvement SEPA CORE, détenteur du compte à créditer, est nommé « Créancier » (*Creditor*) ;
- Côté débiteur :
 - Le payeur au titre de la créance est nommé « Tiers débiteur »,
 - Celui auquel le prélèvement SEPA CORE est adressé, détenteur du compte à débiter, est nommé « Débiteur » (*Debtor*).

Le *scheme* ne régit pas les relations entre tiers créancier et créancier, ni entre tiers débiteur et débiteur. Elles relèvent du domaine purement contractuel.

Les informations concernant le tiers créancier/débiteur figurant sur le mandat de prélèvement SEPA et transmises avec l'ordre de Prélèvement SEPA CORE seront restituées par les PSP. De ce fait, afin d'avoir une restitution cohérente, il est fortement recommandé :

- Qu'en cas de changement et/ou d'ajout d'un tiers créancier : le créancier en informe, par tout moyen à sa convenance, le débiteur et/ou le tiers débiteur.
- Que si un tiers débiteur et/ou un débiteur change de nom ou d'identifiant : il en avertisse le créancier et/ou le tiers créancier.

³ Sous réserve du respect des préalables légaux.

1.1 CARACTERISTIQUES GENERALES DU PRELEVEMENT SEPA CORE

Le prélèvement SEPA CORE est régi par un ensemble commun de règles, de pratiques et de messages définis au plan européen.

Ces caractéristiques concernent le mandat de prélèvement SEPA, l'ordre de paiement et les échanges interbancaires.

Les utilisateurs du prélèvement SEPA CORE devront respecter la liste des caractères admissibles (« caractères latins sans accent ») et les règles décrites au chapitre « *character set* » des documents [2] et [3].

1.1.1 Caractéristiques relatives au mandat de prélèvement SEPA

1.1.1.1 Le mandat de prélèvement SEPA et la « Référence Unique du Mandat » (RUM)

Le prélèvement SEPA CORE repose sur un mandat de prélèvement SEPA double, donné sur un formulaire unique par le débiteur à son créancier par lequel le débiteur autorise à la fois :

- Le créancier à émettre des ordres de prélèvements SEPA,
- Son PSP à débiter son compte du montant des ordres présentés.

Les données de ce formulaire de mandat de prélèvement SEPA sont formalisées dans un document intitulé « MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA » (cf. « Annexe n°2 : Exemple de présentation de mandat de prélèvement SEPA en français à titre indicatif »).

Le formulaire du mandat de prélèvement SEPA peut mentionner le contrat sous-jacent⁴ ; le mandat de prélèvement SEPA est identifié par une « référence unique du mandat - RUM » fournie par le créancier. Pour chaque mandat de prélèvement SEPA, le couple « identifiant créancier SEPA (hors code activité, (*Business Code*)) / référence unique du mandat -RUM » assure l'identification unique du Contrat. Certaines précautions sont à observer quant à leur utilisation (cf. fiche n°4).

Le formulaire de mandat de prélèvement SEPA complété et signé est l'expression du consentement du débiteur. L'absence de mandat de prélèvement SEPA (ou la révocation du mandat) signifie une absence de consentement. Les opérations n'ayant pas fait l'objet de consentement sont des opérations non autorisées.

Il est rappelé que contester un prélèvement n'a pas d'incidence sur l'existence de la dette née du Contrat sous-jacent (cf. brochure CCSF « le paiement par prélèvement »).

Le mandat de prélèvement SEPA est révocable à tout moment.

⁴ Dans la présente brochure, on entend par Contrat sous-jacent, pour un mandat de prélèvement SEPA donné, toute dette présente ou future du débiteur vis-à-vis du créancier quelle que soit la nature de la dette, ci-après dénommé « le Contrat ».

1.1.1.2 L'Identifiant Créancier SEPA (ICS)

Pour émettre des ordres de prélèvement SEPA CORE, un créancier doit disposer de son propre Identifiant Créancier SEPA (cf. Fiches de procédures [n°2] à la page 28). Le même identifiant créancier permet d'émettre des prélèvements SEPA et des prélèvements SEPA interentreprises dans tout l'espace SEPA.

1.1.2 Caractéristiques de l'ordre de paiement

1.1.2.1 Séquence de présentation du prélèvement

Le prélèvement SEPA CORE peut être utilisé pour des opérations récurrentes ou ponctuelles.

La séquence de présentation est mentionnée dans chaque prélèvement SEPA CORE :

- Une **opération ponctuelle** est caractérisée par la mention OOFF (pour *one-off*), cette seule opération est présentée par le créancier ; elle n'est pas suivie d'autres opérations au titre du même mandat, sauf représentation d'impayé.
- Le créancier peut émettre des **séries d'opérations**. Dans ce cas, la valeur de séquence type FRST pour le premier d'une série n'est plus obligatoire. Les valeurs FRST et RCUR ont la même signification pour le premier d'une série. Pour les opérations suivantes, seule la valeur RCUR est autorisée.
- La **dernière opération** d'une série peut éventuellement comporter la mention FNAL (pour final).

Quelle que soit la valeur retenue les délais de présentation sont identiques.

1.1.2.2 Devise du paiement

Le prélèvement SEPA CORE est un instrument de paiement en euro. L'ordre de paiement ne peut être exprimé qu'en euro. Néanmoins, les comptes des PSU peuvent être tenus dans une autre devise. Dans ce cas, le PSP du PSU assure la conversion, qui a lieu en dehors de la transaction de prélèvement SEPA CORE elle-même.

1.1.2.3 Limitation du montant

Le nombre maximum de caractères disponibles défini dans le guide de mise en œuvre limite le montant pour une opération au minimum à 0,01 euro et au maximum 999 999 999,99 euros. Conformément au règlement (UE) n°260/2012, les « Schemes » de paiement ne prévoient pas l'exécution des prélèvements d'un montant supérieur à ce plafond. Le montant maximal d'une remise de n prélèvements est limité techniquement à 999 999 999 999 999,99 euros par le guide de mise en œuvre.

1.1.2.4 Comptes & identification

Le prélèvement SEPA CORE est destiné à l'exécution d'un paiement (ordonné par le créancier) préalablement accepté par le débiteur entre des comptes de PSU ouverts dans les livres des PSP situés dans l'espace SEPA.

Les coordonnées bancaires à utiliser sont constituées de l'IBAN et du BIC pour identifier de manière unique le compte du débiteur et son PSP et, le compte du créancier et son PSP :

- IBAN : identifiant international de compte bancaire ;
- BIC : identifiant Swift de l'établissement bancaire (cf. 2.2 ci-dessous).

1.1.2.5 Référence assignée par le créancier à l'opération (Référence de bout en bout – *End-To-End Identification*)

Le créancier doit choisir une référence significative pour lui. Elle est transmise sans altération au débiteur. Cette référence, qui ne saurait être confondue avec la RUM, revient toujours sans altération avec un éventuel impayé (R-transaction).

1.1.2.6 Motif du paiement

Le motif du paiement, d'une taille maximale de 140 caractères, fourni par le créancier dans l'ordre de prélèvement SEPA CORE est transmis au débiteur dans son intégralité sans altération par son PSP.

En juin 2021, l'Euro Retail Payments Board (ERPB) a formulé des recommandations sur la transparence pour les utilisateurs finals de paiements de détail. L'EPC a publié un document d'orientation (voir document [9]) et retranscrit ces recommandations dans les *Implementation Guidelines* (documents [2] et [3]).

1.1.2.7 Date d'échéance

La date d'échéance correspond à la date de règlement interbancaire.

1.1.2.8 Autres données du mandat de prélèvement SEPA

Certaines données du mandat de prélèvement SEPA dématérialisées par le créancier sont transportées dans chaque ordre de prélèvement SEPA CORE (ponctuel ou récurrent) (cf. fiches n°3 et n°4).

1.1.2.9 Adresse du débiteur

Elle doit être fournie obligatoirement lorsque le PSP du créancier ou le PSP du débiteur est situé en dehors de l'Espace Économique Européen. Sinon l'adresse est facultative.

1.1.3 Caractéristiques des échanges interbancaires

Le délai de présentation peut aller jusqu'à 1 jour ouvré pour l'ensemble des prélèvements SEPA CORE remis à l'encaissement (AT-M006).

En fonction de ce qui précède, le PSP du débiteur doit donc recevoir l'opération au plus tard 1 jour ouvré bancaire avant sa date d'échéance (cf. fiche n°5).

Dans l'ensemble de ce document, « D » signifie date d'échéance qui est aussi la date de règlement interbancaire et la date de débit du compte du débiteur⁵.

1.1.4 Caractéristiques des rejets et des retours par le PSP du débiteur

Avant règlement, le PSP du débiteur peut être amené à effectuer des rejets (*Rejects*) interbancaires vers le PSP du créancier (cf. fiche n°6.1 et document [10]).

- De sa propre initiative (ex : coordonnées bancaires du débiteur erronées)
- Ou à la demande du débiteur s'il s'agit d'un refus (*Refusal* dans le *Rulebook*)

À la date de règlement (D) ou après celle-ci, le PSP du débiteur peut également effectuer des retours (*Returns*) interbancaires vers le PSP du créancier (cf. fiche n°6.2 et Annexe n°3 : Codes motifs Rejets / Retours et séquence type de représentation) :

- Soit à sa propre initiative (ex : provision insuffisante), dans un délai de 5 jours ouvrés bancaires après D (il s'agit d'un retour dans le *Rulebook* - *Return*)
- Soit à la demande du débiteur (il s'agit d'une demande de remboursement dans le *Rulebook* - *Refund*)
 - Dans un délai de 8 semaines (+2 jours ouvrés bancaires de délai de traitement) après la date de débit du compte du débiteur, le PSP du débiteur est fondé à retourner au PSP du créancier les prélèvements SEPA ; ces derniers sont alors remboursés au débiteur.
 - Dans un délai de 13 mois calendaires (+30 jours calendaires de durée maximum de la procédure de contestation +4 jours ouvrés bancaires de délai de traitement) après la date de débit du compte du débiteur, et lorsque le débiteur conteste le paiement au motif de « opération non autorisée », le PSP du débiteur est fondé à retourner les prélèvements SEPA contestés au PSP du créancier sous réserve de l'application de la procédure de recherche de preuve (cf. fiche n°7). Les prélèvements SEPA concernés sont alors remboursés au débiteur.

Le remboursement partiel n'est pas possible. Le PSP du débiteur doit donc présenter le retour de prélèvement SEPA CORE pour la totalité de son montant d'origine. De plus, les références d'origine du prélèvement SEPA CORE ne doivent pas être altérées par le PSP du débiteur lorsqu'il procède à des rejets/retours.

⁵ Si besoin, cette date peut être reportée au premier jour ouvré bancaire suivant.

1.1.5 Caractéristiques des demandes d'annulation et des reversements par le PSP du créancier

Le PSP du créancier peut être amené, de sa propre initiative ou à la demande du créancier (s'il en a convenu avec son PSP) :

- Avant règlement (= D), à effectuer des demandes d'annulation (*requests for cancellation*) vers le PSP du débiteur (cf. fiche n°8) ;
- Après règlement (= D), à effectuer des reversements (*reversals*) au PSP du débiteur (cf. fiche n°8), dans un délai de 5 jours ouvrés bancaires.

1.2 UTILISATION DES IDENTIFIANTS IBAN ET BIC

Dans l'ensemble des pays de l'espace SEPA les identifiants de comptes bancaires et des PSP ont été harmonisés. Les numéros de compte sont représentés sous la forme d'un IBAN et les PSP sont identifiés par un BIC.

L'IBAN (*International Bank Account Number* - Identifiant international de compte bancaire) repose sur le standard ISO 13616 (2007) et se compose des éléments suivants :

- Code pays (ISO 3166) permettant d'identifier le pays où est localisé le teneur de compte ;
- Clé de contrôle à deux chiffres permettant de vérifier la validité de l'ensemble ;
- Identifiant national c'est-à-dire le RIB pour la France par exemple.

L'IBAN français ou monégasque comporte 27 caractères.

Le BIC (*Business Identifier Code* - Identifiant international de l'établissement bancaire) repose sur le standard ISO 9362 (révisé en 2013) et se compose des éléments suivants :

- Les 4 premiers caractères désignent le PSP ;
- Les deux suivants représentent le code pays (ISO 3166) ;
- Les deux suivants complètent la désignation du PSP ;
- Les trois derniers sont optionnels. Ils peuvent permettre d'identifier une entité juridique distincte et si nécessaire une agence ou une entité fonctionnelle.

L'IBAN et le BIC constituent les seules coordonnées bancaires à utiliser pour identifier de manière unique le débiteur et son PSP ainsi que le créancier et son PSP dans le cadre du traitement du prélèvement SEPA CORE.

1.2.1 Pour émettre un prélèvement SEPA CORE

L'IBAN et le BIC du débiteur doivent être fournis au créancier par le débiteur. Ce dernier se les procure auprès de son PSP.

Le créancier indique, dans son ordre de prélèvement SEPA CORE, l'IBAN et le BIC que lui a fourni le débiteur.

Cependant, depuis le 1^{er} février 2016, le créancier peut ne fournir que l'IBAN du débiteur pour les opérations nationales et transfrontalières à destination des pays de l'Espace Économique Européen.

1.2.2 Pour payer par prélèvement SEPA CORE

Tout débiteur qui accepte le prélèvement SEPA CORE comme mode de paiement doit remettre au préalable à son créancier l'IBAN et le BIC de son compte. En France par exemple, ces informations figurent sur le Relevé d'Identité Bancaire. Elles font partie des données obligatoires du mandat de prélèvement SEPA.

Cependant, depuis le 1^{er} février 2016, le débiteur peut ne fournir que son IBAN pour les opérations nationales et transfrontalières à destination des pays de l'Espace Économique Européen.

2 MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU PRELEVEMENT SEPA CORE

2.1 CIRCULATION DES INFORMATIONS

Sauf accord spécifique et contractuel sur le délai entre le créancier et son débiteur, le créancier est tenu de fournir au débiteur une notification préalable au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement SEPA CORE et par tout moyen à sa convenance : facture, avis, échéancier, etc.

2.2 CHRONOLOGIE DES ETAPES

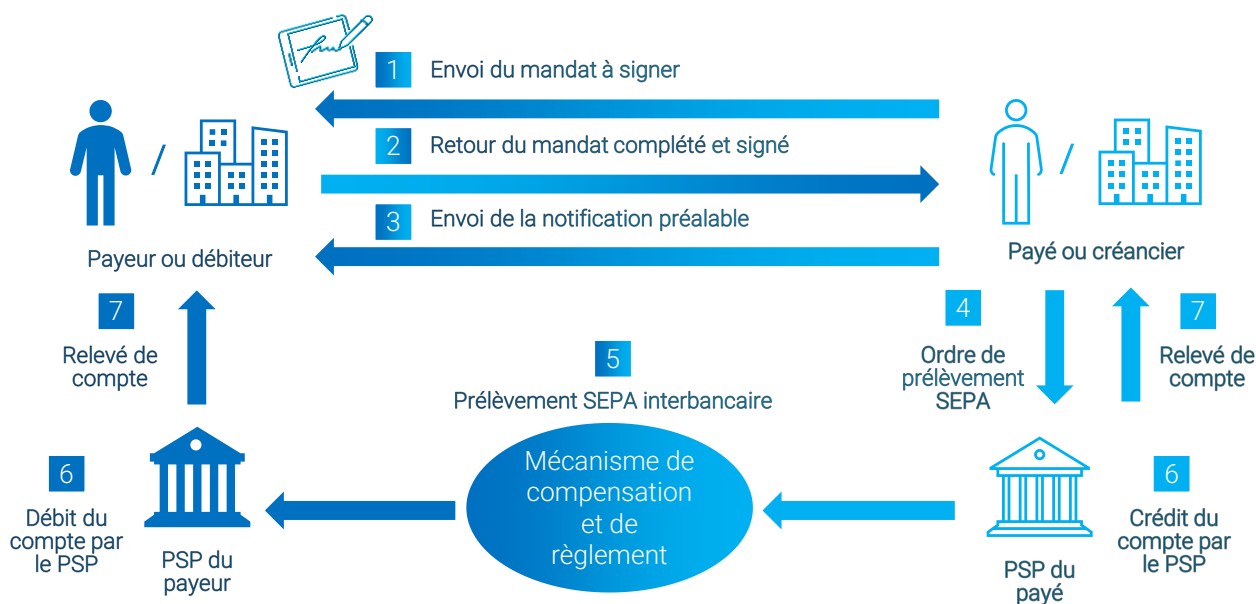


Figure 1 - Chronologie des étapes

La règle générale concernant les dates pour le prélèvement SEPA CORE est la suivante :

$$\begin{aligned}
 & \text{Date d'échéance} \\
 & = \\
 & \text{Date de règlement interbancaire} \\
 & = \\
 & \text{Date de débit du compte du débiteur}
 \end{aligned}$$

2.3 INITIATION DE L'ORDRE

Le créancier doit adresser à son PSP un ordre conforme aux exigences techniques (cf. règlement [11] [article 5]).

L'initiation d'un ordre de prélèvement SEPA CORE nécessite l'utilisation d'un message spécifique défini dans le cadre du standard ISO 20022 : pain.008.001.08 (cf. [12]).

L'application des règles décrites dans les guides de mise en œuvre de l'EPC (document [2]) pour ce message est obligatoire.

Un guide pour l'initiation de débits directs sous forme électronique par les PSU à partir de comptes tenus en France et à Monaco a été élaboré sous l'égide du CFONB et du Groupement des Utilisateurs Français de SWIFT (GUF ; voir document [13]). **Ce guide s'appuie sur les guides de mise en œuvre de l'EPC.**

Il est recommandé au créancier de transmettre les messages pain.008.001.08 habituellement mis en œuvre par la communauté bancaire française.

Dans cette optique, pour tout développement de remises informatisées d'ordres de prélèvement, le créancier se conforme au guide cité ci-dessus, qui :

- Décrit dans son chapitre 2 les règles d'utilisation du standard pour permettre au créancier d'initier un ordre de prélèvement SEPA CORE vers son PSP,
- Fournit, dans son chapitre 3, la structure du message destiné à l'émission du prélèvement SEPA CORE.

Sur demande de son PSU, le PSP est désormais obligé d'accepter également les messages tels que décrits dans les guides de mises en œuvre de l'EPC.

2.4 OPERATIONS CONNEXES (R—TRANSACTIONS)

Les R-transactions sont des opérations qui tendent à empêcher ou annulent l'exécution de l'ordre de prélèvement. Ce sont des opérations qui résultent soit d'une impossibilité technique ou financière d'exécuter l'ordre (IBAN erroné, manque de provision par exemple) par le PSP du débiteur, soit d'une instruction donnée par le PSP du créancier d'annuler l'ordre, soit d'instructions données par le débiteur (révocation du mandat de prélèvement SEPA) soit d'un défaut de consentement de ce dernier.

Les délais de réalisation de ces opérations s'articulent autour de la date de règlement interbancaire (cf. ci-dessous).

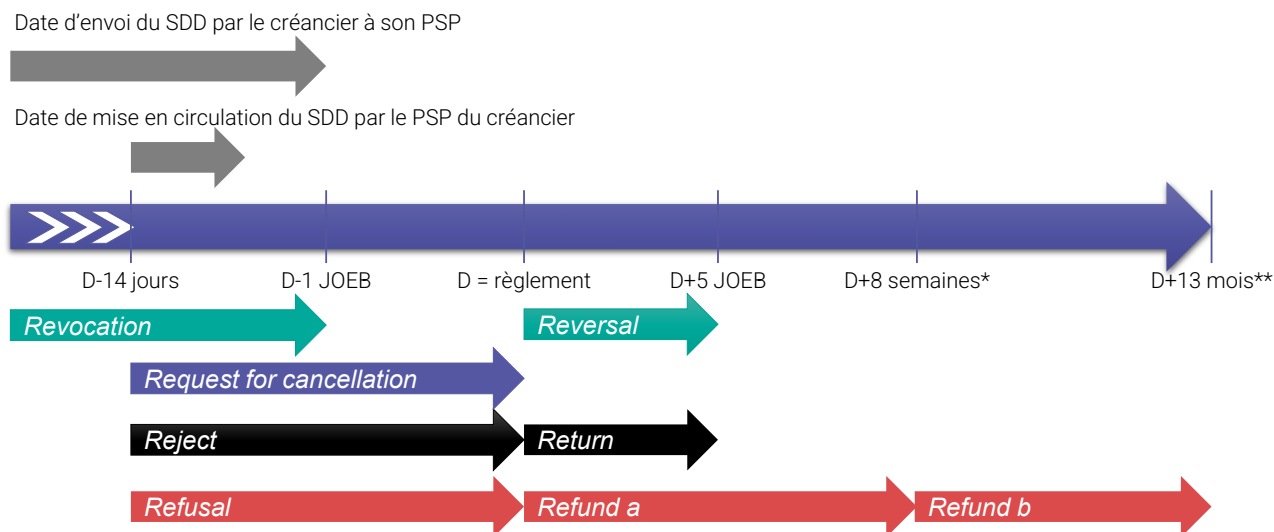


Figure 2 - détail des opérations connexes (R-transactions)

JOEB = Jour Ouvré Bancaire

* +2 jours ouvrés bancaires de délai de traitement

** Les délais ci-dessus ne tiennent pas compte des 30 jours de délai calendaire de la procédure de recherche de preuve (cf. fiche n°7).

Les termes notés en italiques sont les termes en anglais tels qu'utilisés dans le Rulebook de l'EPC.

Flèches bleues : opération à l'initiative du PSP du créancier (éventuellement sur instruction du créancier) ;

Flèches noires : opération à l'initiative du PSP du payeur ;

Flèches rouges : opération à l'initiative du PSP du créancier ;

Flèches vertes : opération à l'initiative du créancier.

Terme anglais du Rulebook EPC	Traduction française	Description
Revocation	Rappel	Opération à l'initiative du créancier, pour annuler une opération qui n'a pas lieu d'être, et qui n'a pas encore été mise en circulation dans le système d'échange par le PSP du créancier. C'est une opération qui a lieu strictement entre le créancier et son PSP. Elle peut être la conséquence d'une réclamation du débiteur auprès du créancier. Attention, il ne s'agit pas de la révocation du mandat de prélèvement SEPA mais de la révocation d'une opération. Cette R-transaction n'est pas dans le périmètre des recueils de règles de l'EPC. À ce titre, elle n'est pas décrite dans la brochure CFONB. Il convient de se rapprocher de son PSP afin de vérifier si ce service est proposé.
Request for cancellation	Demande d'annulation	Si proposée par le PSP du créancier, opération à l'initiative de ce dernier, suite éventuellement à une demande du créancier, pour annuler un prélèvement qui n'aurait pas dû être mis en circulation dans le système d'échange et qui n'a pas été réglé. C'est la suite possible d'un Rappel (« <i>Revocation</i> ») qui n'a pu avoir lieu parce que trop tardif. La demande d'annulation peut aussi être réalisée à l'initiative du PSP du créancier qui détecte une erreur (duplication de fichier, par exemple). Cette R-transaction n'est pas dans le périmètre des recueils de règles de l'EPC. À ce titre, elle n'est pas décrite dans la brochure CFONB. Il convient de se rapprocher de son PSP afin de vérifier si ce service est ouvert.
Reject	Rejet	Problème technique ne permettant pas de traiter le prélèvement SEPA CORE.

Terme anglais du Rulebook EPC	Traduction française	Description
Refusal	Refus	Refus de payer de la part du débiteur, communiqué à son PSP avant le règlement interbancaire (=D). Le « <i>Refusal</i> » traduit la contestation du débiteur, quelle qu'en soit la raison, contestation qu'il a formulée avant la date de règlement, demandant à son PSP de ne pas payer l'opération. Si le traitement bancaire s'effectue avant règlement interbancaire (= D, échéance), le PSP du débiteur renvoie une opération de rejet à l'initiative du débiteur (« Reject »). Si le traitement bancaire s'effectue après règlement interbancaire, le PSP du débiteur renvoie une opération de remboursement (« Refund »).
Reversal	Reversement	Opération pouvant être réalisée : - À l'initiative du créancier, pour annuler une opération qui n'avait pas lieu d'être, et qui a déjà été réglée au niveau interbancaire. Le PSP du créancier n'est pas tenu de proposer ce service à ses PSU. - À l'initiative du PSP du créancier qui détecte une erreur (duplication de fichier, par exemple). Le PSP du débiteur qui reçoit un reversement a une obligation de traitement, mais pas de contrôle.
Return	Retour	Opération à l'initiative du PSP du débiteur qui, de son fait, rejette le prélèvement SEPA CORE (absence de provision, compte clôturé, etc.).
Refund	Remboursement ou demande de Remboursement	Remboursement demandé par le débiteur à son PSP après la date du débit de son compte. Au niveau interbancaire, cette opération est assimilée à un « <i>Return</i> ». Deux hypothèses sont envisageables : - a = contestation du débiteur sans que celui-ci ait à donner une quelconque justification à sa demande. Cette contestation peut s'exercer dans un délai de 8 semaines. - b = contestation du débiteur pour "opération non autorisée". Si le PSP accepte la demande, la recherche de preuve doit être faite par le PSP du débiteur après 8 semaines, (maximum 13 mois calendaires) suivant le débit du compte du débiteur.

3 LES INTERVENANTS

3.1 INTERVENANTS NON BANCAIRES : LE DEBITEUR ET LE CREANCIER

3.1.1 Le débiteur (ou le payeur)

Le débiteur qui accepte le prélèvement SEPA CORE comme mode de paiement complète, et/ou vérifie et signe un formulaire de mandat de prélèvement SEPA (cf. fiche n°4 et « Annexe n°2 : Exemple de présentation de mandat de prélèvement SEPA en français à titre indicatif »). Ce faisant, il autorise le créancier à émettre des prélèvements SEPA CORE et autorise son PSP à débiter son compte du montant de ces prélèvements SEPA CORE à leur date d'échéance. Il remet ou adresse ce mandat de prélèvement SEPA à son créancier accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire établi par son PSP et sur lequel figurent ses coordonnées bancaires. Le signataire du formulaire de mandat de prélèvement SEPA doit être habilité à faire mouvoir le compte pour ce type d'opération.

Lorsque le débiteur, titulaire du compte sur lequel sont domiciliés les prélèvements SEPA CORE, agit pour compte d'un tiers, il peut faire apparaître ce dernier sur le formulaire de mandat de prélèvement SEPA en tant que « tiers débiteur ».

À réception de la notification préalable l'informant du montant et de la date d'échéance du ou des prélèvements SEPA CORE (facture, avis, échéancier, etc.), le débiteur a la possibilité de vérifier la conformité de l'ordre au regard de ses relations avec le créancier. Le débiteur doit s'assurer de l'existence à l'échéance de la provision sur son compte.

En cas de désaccord du débiteur, celui-ci est invité à intervenir immédiatement auprès de son créancier pour que ce dernier sursoie à la transmission de l'ordre de prélèvement SEPA CORE ou émette une instruction en vue de la révocation de l'ordre de prélèvement initial.

Si le créancier refuse ou ne peut plus intervenir, le débiteur a la possibilité :

- Avant le règlement interbancaire, de refuser le prélèvement SEPA CORE auprès de son PSP ;
- Après cette date, de demander le remboursement auprès de son PSP sous certaines conditions décrites dans la fiche n°6.2.

Le débiteur a le droit de donner des instructions à son PSP pour :

- Bloquer tout prélèvement SEPA CORE sur son compte ;
- Bloquer tout prélèvement SEPA CORE venant d'un ou plusieurs créanciers désignés ;
- Autoriser seulement les prélèvements SEPA CORE émis par un ou plusieurs créanciers désignés ;
- Limiter le paiement des prélèvements SEPA CORE à un certain montant et/ou une certaine périodicité.

Lors de tout changement de domiciliation bancaire, le débiteur doit fournir au créancier ses nouvelles coordonnées bancaires accompagnées d'un Relevé d'Identité Bancaire (cf. fiche n°4)

Le débiteur peut ne fournir que son IBAN (opérations nationales et transfrontalières) à destination des pays de l'Espace Économique Européen.

À tout moment, le débiteur a la possibilité de révoquer le mandat de prélèvement SEPA auprès de son créancier. Il est vivement recommandé au débiteur d'en informer son PSP.

Tout différend relatif au Contrat doit être réglé directement entre le créancier et le débiteur.

3.1.2 Le créancier (ou le payé)

Avant toute émission d'ordres de prélèvement SEPA CORE, une contractualisation est nécessaire entre le créancier et son PSP. Elle doit mentionner les modalités de fonctionnement du service et les obligations de chacune des parties.

Lorsque l'émetteur des prélèvements SEPA CORE agit pour compte d'un tiers, il a la faculté de mentionner ce dernier sur le mandat de prélèvement SEPA (et dans les opérations de prélèvement SEPA CORE) selon les règles du Recueil de règles (Rulebook). Le tiers apparaît sur le mandat de prélèvement SEPA en tant que « tiers créancier »

Le PSP informe le créancier des règles régissant le fonctionnement du prélèvement SEPA CORE et lui faisant notamment obligation de :

1. Se doter de son propre identifiant créancier SEPA en vue de l'utilisation du prélèvement SEPA CORE (cf. fiche n°2) ;
2. Attribuer à chaque mandat de prélèvement SEPA une référence unique – RUM – selon les règles de son choix ;
3. Reproduire sur son formulaire les données et les mentions obligatoires du mandat de prélèvement SEPA établies par l'EPC (cf. fiche n°4). Il est rappelé au créancier qu'il ne peut mentionner sur ledit formulaire d'informations erronées, notamment sur l'impossibilité pour le débiteur de révoquer le mandat de prélèvement, ni prendre des engagements pour le compte de son PSP ou celle du débiteur, sauf accord de ces dernières ;
4. Faire compléter et/ou vérifier et signer le mandat de prélèvement SEPA par le débiteur ;
5. N'émettre des prélèvements SEPA CORE qu'après avoir reçu du débiteur un mandat de prélèvement SEPA signé l'autorisant à en émettre au débit de son compte bancaire et après lui avoir communiqué la RUM correspondant à ce mandat ;
6. Notifier tout prélèvement SEPA CORE au débiteur au moins 14 jours calendaires (sauf accord bilatéral sur un délai différent) avant sa date d'échéance et par tout moyen : facture, avis, échéancier, etc. ;
7. Respecter les délais de remise convenus avec son PSP afin qu'il puisse prendre en charge les opérations et les acheminer à bonne date ;
8. Mettre à la disposition des débiteurs les coordonnées (point de contact) permettant à ceux qui le souhaitent de modifier ou de révoquer un mandat de prélèvement SEPA existant ;
9. Mettre à la disposition des débiteurs les coordonnées (point de contact) permettant à ceux qui le souhaitent de faire une réclamation relative à ce moyen de paiement ;
10. Indiquer dans le mandat de prélèvement SEPA son nom ou sa dénomination commerciale devant apparaître dans les ordres de prélèvement SEPA CORE et figurer dans l'information restituée au débiteur sur son relevé de compte (papier, télématique) ;

11. Conserver le mandat de prélèvement SEPA sous forme papier ou électronique selon la durée de vie du mandat et les règles d'archivage en vigueur dans le pays du créancier ;
12. Traiter tout différend directement avec le débiteur ;
13. Surseoir à la transmission de l'ordre de prélèvement SEPA CORE sur demande du débiteur ou émettre une instruction en vue du rappel ou de la demande d'annulation de l'ordre de prélèvement initial ;
14. Cesser d'émettre tout prélèvement SEPA CORE en cas de révocation du mandat de prélèvement SEPA par le débiteur ;
15. Après révocation du mandat de prélèvement SEPA, conserver celui-ci durant la période de contestation de l'opération au motif « opération non autorisée » (délai de 13 mois calendaires après le débit du compte du débiteur) à laquelle s'ajoute un délai de 30 jours calendaires et un délai de 4 jours ouvrés bancaires au maximum pendant lequel le PSP du débiteur recherche la preuve du consentement ;
16. Considérer comme révoqué tout mandat de prélèvement SEPA n'ayant pas fait l'objet d'ordre de prélèvement SEPA CORE depuis plus de 36 mois ;
17. N'émettre qu'un seul prélèvement SEPA CORE en cas de mandat de prélèvement SEPA ponctuel ;
18. Insérer dans les ordres de prélèvements SEPA CORE toute modification des données du mandat de prélèvement SEPA, reçue du débiteur ou du fait du créancier, par exemple du fait d'évolution de son nom ou sa dénomination commerciale. Dans ce cas, le créancier doit impérativement contacter son PSP pour examiner avec lui les conséquences de ce changement (cf. fiche n°4) ;
19. Ne pas remettre à son PSP d'ordres de prélèvement SEPA CORE tant que les obligations ci-dessus ne sont pas satisfaites ;
20. Respecter les délais de présentation du prélèvement SEPA CORE en fonction du type d'opération (cf. 2.4 ci-dessus) ;
21. Accepter, pour les prélèvements SEPA CORE, les rejets présentés à son PSP par le PSP du débiteur avant le règlement (voir fiche n°6.1),
22. Accepter, pour les prélèvements SEPA CORE les retours présentés à son PSP par le PSP du débiteur durant un délai de cinq jours ouvrés bancaires après le règlement et leur contre-passation sur son compte ;
23. Accepter, pour les prélèvements SEPA CORE les retours présentés à son PSP par le PSP du débiteur sur demande de remboursement du débiteur durant un délai de huit semaines (+2 jours ouvrés bancaires) après le débit et leur contre-passation sur son compte ;
24. Mettre le mandat de prélèvement SEPA ou toute preuve d'existence de celui-ci à disposition de son PSP si celui-ci le lui demande selon les modalités convenues avec son PSP ;
25. Accepter tout retour de prélèvements SEPA CORE, au-delà du délai de 8 semaines et durant un délai de 13 mois calendaires après le débit du compte du débiteur (+30 jours calendaires de durée maximum de la procédure de contestation +4 jours interbancaires), au motif « opération non autorisée » sous réserve d'application de la procédure décrite en fiche n°7.

Le non-respect par le créancier de toutes ces règles peut entraîner diverses conséquences pouvant aller jusqu'au refus par son PSP de continuer à lui offrir ce service de paiement (cf. fiche n°9).

3.2 INTERVENANTS BANCAIRES : LE PSP DU CREANCIER ET LE PSP DU DEBITEUR

Remarque importante :

Les PSP n'ont pas vocation à intervenir dans les différends liés aux relations entre les créanciers et les débiteurs.

3.2.1 Le PSP du créancier (ou du payé)

Avant toute émission d'ordres de prélèvement SEPA CORE, le PSP du créancier doit :

- Adhérer au *Scheme* prélèvement SEPA CORE auprès de l'EPC ;
- Adhérer à un système de compensation/règlement (*Clearing and Settlement Mechanism- CSM*) qui propose ce service ;
- S'assurer que son PSU a été informé des règles de fonctionnement du prélèvement SEPA CORE et, le cas échéant, des règles relatives à l'identification des représentations de prélèvements impayés pour défaut de provision (voir la documentation afférente [14] disponible sur le site public du CFONB, cf. [15]).
- S'assurer, selon ses critères d'appréciation, de la qualité de son PSU créancier,
- Contractualiser avec son PSU les modalités de fonctionnement du service et les obligations de chacune des parties.
- S'assurer de l'existence ou de l'attribution d'un identifiant créancier SEPA pour son PSU.

Elle se réserve la possibilité de mettre fin au fonctionnement du service, conformément à la contractualisation, voire de demander l'exclusion du créancier de l'accès à ce service (cf. fiche n°9).

Elle assume l'entière responsabilité des prélèvements SEPA CORE qu'elle présente au paiement. En conséquence, elle s'engage à honorer toutes les demandes de remboursements (*Refund*) qui lui sont présentées par les PSP de débiteurs, sous réserve, après 8 semaines, de l'application de la procédure décrite en fiche n°7.

3.2.2 Le PSP du débiteur (ou du payeur)

Tous les PSP qui ont adhéré au *Scheme* prélèvement SEPA CORE doivent être membre d'un C.S.M. (système d'échange et de règlement interbancaire) qui propose ce service. Ils participent donc, directement ou indirectement aux échanges dans au moins un des mécanismes de compensation et de règlement offrant un service de prélèvement SEPA CORE et sont tenus d'accepter la domiciliation de prélèvements SEPA CORE.

« Seules les opérations de prélèvement SEPA CORE suivantes au débit d'un livret A peuvent être autorisées par les établissements de crédit (cf. arrêté du 4 décembre 2008 modifié par arrêté du 14 mai 2010) :

- Impôt sur le revenu, taxe d'habitation, des taxes foncières ;
- Quittances d'eau, de gaz ou d'électricité ;

- Des loyers dus aux organismes d'habitation à loyer modéré et aux sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux ».

Par conséquent, toute autre opération de prélèvement SEPA CORE sur livret A ouvert à compter du 1.01.2009 doit être rejetée parce que non autorisée.

Sur instruction de son PSU, le PSP du débiteur est tenu de :

- Bloquer tout prélèvement SEPA CORE sur le compte de son PSU ;
- Bloquer tout prélèvement SEPA CORE venant d'un ou plusieurs créanciers désignés par son PSU ;
- Autoriser seulement les prélèvements SEPA CORE émis par un ou plusieurs créanciers désignés par son PSU ;
- Limiter le paiement des prélèvements SEPA CORE à un certain montant et/ou une certaine périodicité.

À réception du prélèvement SEPA CORE, le PSP du débiteur vérifie notamment :

- La validité des coordonnées bancaires du débiteur ;
- L'absence d'instruction de non-paiement (opposition, révocation du mandat de prélèvement SEPA qui lui aurait été signalée, éventuelles instructions données par le PSU décrites ci-dessus...).

Le PSP du débiteur reçoit les données dématérialisées du mandat de prélèvement SEPA transmises par le créancier. Il n'a pas d'obligation de contrôle des données du mandat contenues dans l'ordre de prélèvement SEPA CORE.

Pour les opérations comptabilisées, le PSP du débiteur est tenu de restituer à son PSU :

- La dénomination de l'opération (prélèvement SEPA CORE) ;
- Le nom du créancier et son ICS ;
- La référence unique du mandat de prélèvement SEPA ;
- Le montant ;
- Le motif de l'opération fourni par le créancier ;
- La référence créancier du prélèvement (Référence de bout en bout – *End-To-End Identification*) ;
- Le cas échéant, l'identification sur les relevés de compte des frais de rejets de prélèvements représentés, en application du guide du CFONB relatif à l'identification des représentations des impayés de prélèvement SEPA (cf. document [14]) pour défaut de provision ».

Si les conditions d'exécution ne sont pas réunies, le PSP du débiteur peut être amené à effectuer des rejets, avant règlement, ou des retours, dans un délai de 5 jours ouvrés bancaires après règlement, vers le PSP du créancier.

Le PSP du débiteur est tenu de traiter l'opposition au paiement formulée par son PSU avant le règlement (égale à la date de débit en compte). Il émettra un rejet vers le PSP du créancier (cf. fiche n°6.1).

Le PSP du débiteur doit également prendre en compte toute révocation de mandat de prélèvement SEPA qui lui serait communiquée par son PSU.

Le PSP du débiteur est tenu de traiter les contestations de son PSU intervenant :

- Dans un délai de 8 semaines après le règlement (= date de débit du compte du débiteur). Le PSP du débiteur est tenu de rembourser celui-ci à sa demande. Il est fondé à retourner au PSP du créancier les prélèvements SEPA CORE contestés dans un délai de 2 jours ouvrés bancaires suivant la contestation (cf. fiche n°6.2) sans avoir à demander la justification de ladite contestation.
- Après 8 semaines et dans un délai de 13 mois calendaires maximum après le règlement (= date de débit du compte du débiteur), lorsque le débiteur conteste le paiement au motif de « opération non autorisée », le PSP du débiteur est tenu d'utiliser la procédure de recherche de preuve du consentement (cf. fiche n°7).
- Le remboursement immédiat du débiteur par son PSP d'une opération non autorisée, prévu par la législation en vigueur, est mis en œuvre par chaque établissement. Le PSP du débiteur mettra en œuvre la procédure de recherche de preuve et procèdera le cas échéant à l'instruction de remboursement auprès du PSP du créancier à l'issue de celle-ci (cf. fiche n°7).
- Le remboursement partiel n'est pas possible. Le PSP du débiteur doit donc rembourser le prélèvement SEPA CORE à son PSU pour la totalité de son montant d'origine.

4 FICHES DE PROCEDURES

FICHE N°1 : RELATIONS ENTRE LE CREANCIER ET LE PSP DU CREANCIER

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. Le PSP du créancier s'assure de l'aptitude de son PSU à émettre des prélèvements SEPA CORE.
2. Le PSP du créancier a l'obligation d'informer son PSU des règles de fonctionnement du prélèvement SEPA CORE ainsi que de leurs mises à jour et s'assure de leur bonne application. Ces informations font partie de la contractualisation entre le créancier et son PSP.

Le PSP du créancier est notamment tenu de reprendre les rejets, retours et remboursements dans les conditions exposées dans les fiches n°6.1, 6.2 et 7.

MODALITES

1. Le créancier informe son PSP de son souhait d'utiliser le prélèvement SEPA CORE comme l'un des modes de recouvrement de ses créances.
2. Le PSP est libre d'offrir ou non à son PSU le service de présentation au paiement des prélèvements SEPA CORE.
3. En cas d'accord, le PSP transmet les règles de fonctionnement du prélèvement SEPA CORE à son PSU.
4. Le PSP du créancier contractualise avec son PSU (créancier) les obligations à respecter pour pouvoir émettre des prélèvements SEPA CORE.
5. S'il n'en dispose pas déjà, le PSP du créancier accompagne son PSU pour l'obtention d'un identifiant créancier SEPA, cf. fiche n°2.

FICHE N°2 : L'IDENTIFIANT CREANCIER SEPA

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. Pour émettre des prélèvements SEPA CORE, un créancier doit disposer de son propre Identifiant Créancier SEPA (ICS).
2. L'identifiant créancier SEPA doit désigner un créancier donné de façon **unique au sein de l'Espace SEPA**. Quelle que soit la nature du prélèvement SEPA émis, l'ICS utilisé est le même.
3. L'attribution d'un identifiant créancier SEPA français ou monégasque permet à un créancier d'émettre des prélèvements SEPA CORE dans tout l'espace SEPA.
Particularité française, hors recueil de règles : dans le cadre de la solution « SEPA COM PACIFIQUE », il est nécessaire pour le créancier domicilié en zone Pacifique d'obtenir un ICS dédié à la zone géographique de domiciliation.
4. En France et à Monaco, le créancier doit faire la demande d'attribution de l'identifiant créancier SEPA auprès de son PSP.
5. Cette dernière, par accès direct ou indirect à la Blockchain Interbancaire, est compétente pour attribuer cet identifiant :
 - Aux créanciers « exerçant une activité en France métropolitaine, en Outre-mer et avoir un compte ouvert en France, en Outre-mer sur les livres d'un PSP habilité à agir en France, en Outre-mer (tel que défini en introduction) » ou
 - Aux créanciers « exerçant une activité à Monaco et ayant un compte ouvert à Monaco sur les livres d'un PSP à Monaco » ou
 - Aux créanciers domiciliés dans l'un des territoires français du Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française et Wallis et Futuna).
 - Cet identifiant est transmis au créancier par son PSP. L'identifiant créancier SEPA fait partie des données du mandat de prélèvement SEPA signé par le débiteur (cf. fiche n°4).
6. L'identifiant créancier SEPA est une mention obligatoire du message interbancaire quelle que soit la nature du prélèvement SEPA CORE émis.
7. Si le créancier dispose déjà d'un identifiant créancier SEPA, son PSP doit en vérifier la conformité.
8. Si un créancier étranger, domicilié dans un État de l'espace SEPA, dispose d'un identifiant créancier SEPA dans son pays d'origine, cet identifiant lui permet déjà d'émettre des prélèvements SEPA CORE en France ou à Monaco (1 seul ICS pour toute la zone SEPA).

DEFINITIONS

1. Structure de l'identifiant créancier SEPA défini par l'EPC

L'identifiant créancier SEPA repose sur un identifiant national « encapsulé » selon un algorithme public fourni par l'EPC. La structure de l'identifiant créancier SEPA est décrite dans le recueil de règles sous l'attribut « AT-E005 – The Identifier of the Creditor ».

Dans l'espace SEPA, l'identifiant créancier SEPA qui peut comprendre 35 caractères au maximum, se compose de 4 blocs d'éléments disposés dans l'ordre suivant :

- Le code ISO du pays qui a attribué l'identifiant national (2 caractères),
- Une clé de contrôle calculée sur les éléments a) et d) (2 caractères),
- Une extension, appelée code activité (« Creditor Business Code ») destinée à permettre au créancier d'identifier dans son organisation des lignes métiers, services de traitement ou autres. Cet élément n'est pas pris en compte dans le calcul de la clé, (cf. b) (3 caractères), il ne remet pas en question la règle d'unicité de l'identifiant du créancier et n'est pas contrôlé par le PSP du débiteur.
- Un identifiant national du pays désigné dans le a) (28 caractères maximum).

2. Structure de l'identifiant créancier SEPA français ou monégasque

L'identifiant créancier SEPA, composé de 13 caractères, comprend les éléments suivants :

- Le code pays « FR » pour la France, « MC » pour la Principauté de Monaco, « NC » pour la Nouvelle-Calédonie, « PF » pour la Polynésie Française et « WF » pour Wallis et Futuna.
- Une clé de contrôle calculée sur les éléments a) et d),
- Le code activité (« Creditor Business Code ») géré par le créancier à sa convenance, est obligatoirement renseigné et ne doit pas comprendre d'espace.
- Identifiant national sur 6 caractères alphanumériques (ex NNE)

Par exemple :

Représentation de la structure de l'identifiant créancier SEPA pour la France :

FR	XX	ZZZ	1 2 3 4 A 6
			
Code pays ISO	Clé de contrôle publique	Code Activité	Identifiant national
2 caractères	2 caractères	3 caractères libres (sauf espaces)	6 caractères alphanumériques

Représentation de la structure de l'identifiant créancier SEPA pour Monaco :

MC	XX	ZZZ	1 2 B 4 5 6
			
Code pays ISO	Clé de contrôle publique	Code Activité	Identifiant national
2 caractères	2 caractères	3 caractères libres (sauf espaces)	6 caractères alphanumériques

MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'IDENTIFIANT CREANCIER SEPA

Lorsqu'un créancier souhaite émettre des prélèvements SEPA CORE, le PSP du créancier vérifie avec son PSU s'il dispose déjà d'un identifiant créancier SEPA (« Identifier of the Creditor ») ou s'il faut lui en attribuer un.

« [L']Annexe n°4 : Demande d'attribution d'identifiant SEPA [réf.16] » en détaille les modalités d'obtention de l'ICS.

Les situations suivantes peuvent être rencontrées :

1. Le créancier dispose déjà d'un identifiant créancier SEPA (français ou non français)

Il convient de l'utiliser pour émettre des prélèvements SEPA⁶.

a) Le créancier dispose déjà d'un identifiant créancier SEPA français ou monégasque.

Le PSP du créancier en vérifie l'existence et la conformité dans le référentiel des identifiants créanciers SEPA administré conjointement par l'ensemble des PSP participant à la Blockchain Interbancaire.

b) Le créancier dispose déjà d'un identifiant créancier SEPA attribué dans un autre pays.

Cet identifiant comprend un code pays ISO autre que « FR » ou « MC », « NC », « PF » ou « WF ».

Le PSP du créancier vérifie la conformité de l'identifiant créancier en recalculant la clé de contrôle à l'aide de l'algorithme précisé dans les « *Implementation Guidelines* / guides de mise en œuvre » (cf. [2] et [3]). Le PSP du créancier peut également en vérifier la structure en se reportant à la documentation disponible sur le site Internet de l'EPC concernant les identifiants créanciers SEPA existant dans chacun des pays membres de l'espace SEPA.

Note : le site de l'EPC met à disposition une liste (cf. document [16]) reprenant la structure des identifiants créanciers SEPA et les points de contact pour les différentes communautés nationales de l'espace SEPA.

2. Le créancier dispose d'un NNE et souhaite obtenir un identifiant créancier SEPA

a) Le créancier demande l'obtention d'un identifiant créancier SEPA français, monégasque ou situé en zone Pacifique auprès de son PSP. Il est précisé qu'à un NNE ne peut correspondre qu'un seul identifiant créancier SEPA, hors code activité géré par le créancier à sa convenance, et que l'identifiant national encapsulé n'aura pas nécessairement la même valeur que le NNE de ce créancier.

b) Après vérification des éléments fournis par le PSU, un identifiant créancier SEPA lui est attribué avec le code activité (« Creditor Business Code ») valorisé à « ZZZ » par défaut et le PSP du créancier le communique à son PSU.

c) Le créancier détermine à sa convenance le code activité (« Creditor Business Code »). Il n'est pas autorisé à utiliser « l'espace ». S'il ne souhaite pas utiliser de code activité, la valeur attribuée par défaut (« ZZZ ») est conservée. Ce code ne doit pas faire l'objet de contrôle par les PSP de débiteurs. Le changement de code activité ne donne pas lieu à un amendement des données du mandat de prélèvement SEPA.

d) Le créancier peut alors utiliser son identifiant créancier SEPA

3. Le créancier ne dispose pas encore d'identifiant créancier SEPA et ne possède pas de NNE

- a) Le créancier demande l'obtention d'un identifiant créancier SEPA français, monégasque ou situé en zone Pacifique auprès de son PSP,
- b) Après vérification des éléments fournis par le PSU, un identifiant créancier SEPA lui est attribué avec le code activité (« Creditor Business Code ») valorisé à « ZZZ » par défaut et, le PSP du créancier le communique à son PSU,
- c) Le créancier détermine à sa convenance le Code activité (« Creditor Business Code »). S'il ne souhaite pas utiliser de code activité, la valeur attribuée par défaut (« ZZZ ») est conservée.

Le créancier peut alors utiliser son identifiant créancier SEPA.

⁶ CORE ou interentreprises.

FICHE N°3 : RELATIONS ENTRE LE CREANCIER ET LE DEBITEUR

(RAPPEL DES DISPOSITIONS DU RECUEIL DE REGLES – RULEBOOK)

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. Le créancier est tenu :
 - D'obtenir du débiteur un mandat de prélèvement SEPA signé l'autorisant à émettre des prélèvements SEPA CORE au débit de son compte bancaire et son PSP à débiter ledit compte ;
 - De transmettre certaines informations relatives au mandat de prélèvement SEPA (cf. fiche n°4), par l'intermédiaire de son PSP, au PSP du débiteur lors de l'émission de chaque prélèvement SEPA CORE.
2. Le créancier doit mentionner son Identifiant Créancier SEPA (« ICS ») sur le mandat de prélèvement SEPA. Il doit aussi communiquer la « RUM » (Référence Unique du Mandat) à son PSU préalablement à toute présentation de prélèvements SEPA CORE (cf. fiche n°4).
3. Il doit notifier au préalable au débiteur chaque prélèvement SEPA CORE, au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance (sauf accord bilatéral sur un délai différent), par tout moyen à sa convenance (facture, avis, échéancier, ...) et prendre en compte les éventuelles réclamations du débiteur. Cette information doit comporter impérativement le montant et la date d'échéance. Il est préconisé de mentionner également l'Identifiant Créancier SEPA (« ICS ») et la « RUM ».
Ainsi, dans la mesure où le créancier a établi un échéancier qu'il communique à son PSU, il peut se dispenser d'une pré-notification pour chaque paiement, à condition que ledit échéancier comporte les dates et les montants des paiements.

Ces traitements sont décrits dans le *Rulebook* aux chapitres 4.1 « le mandat » et 4.2. La description des procédures figure aux chapitres 4.5.1 « création du mandat », 4.5.2 « mise à jour du mandat » et 4.5.3 « révocation du mandat » de ce même *Rulebook*.

MODALITES

1. Le créancier adresse au débiteur le mandat de prélèvement SEPA, préalablement complété des informations le concernant (cf. Annexe n°2 : Exemple de présentation de mandat de prélèvement SEPA en français à titre indicatif).
2. S'il en est d'accord, le débiteur complète et/ou vérifie et signe le mandat de prélèvement SEPA, puis le retourne au créancier accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire.
3. À réception, le créancier dématématise certaines données du mandat de prélèvement SEPA afin de les transmettre avec chaque ordre de prélèvement SEPA CORE.
4. Le créancier conserve le mandat de prélèvement SEPA et les justificatifs nécessaires, sous forme papier ou dématématisée aussi longtemps que le droit français ou monégasque l'exige. Il procède de la même manière pour un mandat de prélèvement SEPA modifié ou révoqué.

5. Informé par son créancier (avis, facture, échéancier, etc.) du montant et de la date du prélèvement SEPA CORE, le débiteur doit s'assurer de l'existence, à l'échéance, de la provision sur son compte.
Il est vivement recommandé au débiteur de conserver la pré-notification dès lors qu'elle comporte la RUM et l'ICS.
6. En cas de désaccord du débiteur sur le prélèvement SEPA CORE à venir (date, montant, absence d'autorisation, etc.),
 - Il est invité dans un premier temps à intervenir immédiatement auprès de son créancier et à rechercher un règlement amiable avec lui afin que le créancier fasse surseoir à l'exécution du ou des prélèvements SEPA CORE ou puisse émettre une instruction en vue du rappel ou de la demande d'annulation de l'ordre de prélèvement SEPA CORE initial⁷.
 - En l'absence d'un règlement amiable, le débiteur peut refuser l'opération si cette dernière a déjà été présentée mais non réglée, demander à son PSP de rejeter l'opération si celle-ci a déjà été réglée ou faire enregistrer par son PSP l'opposition relative à ce ou ces prélèvements SEPA CORE (en lui communiquant la « RUM » ainsi que l'ICS) pour qu'elle rejette automatiquement la ou les opérations lorsqu'elles se présenteront.
7. Le débiteur peut souhaiter interrompre définitivement la chaîne des prélèvements SEPA CORE, notamment :
 - Pour changer de moyen de paiement,
 - Parce qu'il interrompt le Contrat,
 - À cause d'un différend avec le créancier.Dans ces cas :
 - Il doit intervenir immédiatement auprès de son créancier et lui notifier la révocation du mandat de prélèvement SEPA. Le créancier doit cesser l'émission de tout prélèvement SEPA CORE ultérieur concernant ce Contrat.
 - Il est vivement recommandé au débiteur d'en informer son PSP.

Remarque :

En tout état de cause, le débiteur a le droit :

- Avant règlement, de refuser auprès de son PSP le paiement du prélèvement SEPA CORE,
- Après règlement, d'en obtenir le remboursement dans les 8 semaines suivant la date de débit.
- Après 8 semaines et dans un délai de 13 mois calendaires d'en demander le remboursement en cas d'opération non autorisée (cf. fiche n°6.2).

⁷ Si le service est proposé par le PSP du créancier

FICHE N°4 : LE MANDAT ET LES CHANGEMENTS DES DONNEES DU MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

DISPOSITIONS IMPORTANTES

Le Mandat de prélèvement SEPA :

La description du mandat de prélèvement SEPA figure dans le Rulebook au chapitre 4.7.2, et différentes illustrations EPC sont présentées dans le document EPC392-08.

Un exemple de mandat de prélèvement SEPA en français figure, à titre indicatif, en « Annexe n°2 : Exemple de présentation de mandat de prélèvement SEPA en français à titre indicatif ». Plusieurs modèles de mandat de prélèvement SEPA sont en ligne sur l'espace documentaire public du CFONB.

La forme du mandat de prélèvement SEPA (police de caractères, couleurs utilisées, taille...) n'est pas normalisée. En revanche, le créancier doit toujours s'assurer que les informations du mandat de prélèvement SEPA sont clairement lisibles.

Le mandat de prélèvement SEPA distingue des données obligatoires (partie supérieure du modèle en annexe, page 53) et des données optionnelles (partie inférieure du modèle en annexe, page 53).

Le texte du mandat de prélèvement SEPA doit être dans l'une, et jusqu'à trois, des langues du pays de résidence du débiteur ainsi qu'en anglais si le créancier ne peut pas déterminer la langue du débiteur lors de la création du mandat de prélèvement SEPA (paragraphe 4.7.2 du Rulebook).

Certaines données du mandat de prélèvement SEPA sont dématérialisées et transmises dans chaque ordre de prélèvement SEPA CORE (ponctuel ou récurrent) (cf. [1], chapitre 4.7.3 – DS 02).

Les changements concernant le mandat de prélèvement SEPA :

Toute modification concernant les données du mandat de prélèvement SEPA,

- À l'initiative du créancier est communiquée au débiteur,
- À l'initiative du débiteur est communiquée par ce dernier au créancier qui doit la prendre en compte, après éventuelle vérification.

Ces changements de données doivent être impérativement communiqués par le créancier via son PSP au PSP du débiteur dans le prochain ordre de prélèvement SEPA CORE.

Cette procédure est décrite dans le Rulebook (Chapitres 4.5 « Process Description » et 4.6 « Description of the Process Steps » – Process : PT-02.01 à PT-02.02).

LES DONNEES DU MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Il est fortement conseillé au créancier d'émettre des mandats de prélèvement SEPA préremplis des informations qui le concernent.

Le mandat de prélèvement SEPA papier doit impérativement contenir :

- Le titre « Mandat de Prélèvement SEPA ».
- La « RUM » fournie de préférence dès l'émission du mandat de prélèvement SEPA par le créancier. Si elle ne figure pas sur l'exemplaire transmis au débiteur, elle doit obligatoirement être insérée sur le mandat de prélèvement SEPA par le créancier (avant archivage papier) et communiquée au débiteur avant envoi des opérations de prélèvement SEPA CORE.
Elle doit être unique pour chaque mandat de prélèvement SEPA et pour un identifiant créancier SEPA donné.
- Les coordonnées du créancier : l'adresse et le nom ou la dénomination sociale, ou la dénomination commerciale, si ces éléments sont différents ; ces données doivent être explicites car elles sont restituées au débiteur.
- L'identifiant du créancier SEPA.
- Les mentions suivantes :
« En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) {NOM DU CREANCIER} à envoyer des instructions à votre PSP pour débiter votre compte, et (B) votre PSP à débiter votre compte conformément aux instructions de {NOM DU CREANCIER}.
Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre PSP selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. »
et
« Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre PSP ».
- Le type de prélèvement SEPA CORE (ponctuel ou récurrent)
- Les informations nécessaires (adresse) pour que le débiteur puisse adresser le mandat de prélèvement SEPA signé au créancier.
- Il est recommandé au créancier de compléter le mandat des mentions suivantes relatives à la protection des données : « Les informations contenues dans le présent mandat sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son PSU. Elles pourront donner lieu à l'exercice par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès, d'effacement, de portabilité, de limitation et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en s'adressant par e-mail à l'adresse ____@____.____. »

Le débiteur doit compléter et/ou vérifier les données suivantes du mandat de prélèvement SEPA :

- Ses coordonnées (nom, prénoms)
- Son adresse (obligatoire lorsque le PSP du créancier ou le PSP du débiteur est situé en dehors de l'Espace Économique Européen) ;

- Le lieu, la date et la signature. La date de signature doit rester inchangée pendant la durée de vie du mandat de prélèvement SEPA.
- Son IBAN et son BIC. À noter que le débiteur peut ne fournir que son IBAN pour les opérations nationales et transfrontalières à destination des pays de l'Espace Économique Européen.
En effet, le BIC du PSP du débiteur est optionnel mais doit être indiqué sous deux conditions :
 - uniquement si le créancier le demande ;
 - et **si au moins** l'un des deux PSP (créancier ou débiteur) est situé dans un pays SEPA hors EEE.

D'autres données optionnelles peuvent figurer sur le mandat de prélèvement SEPA :

- Le logo du créancier ou du tiers créancier dans la zone réservée à cet effet
- Le code identifiant du débiteur
- Le code identifiant et le nom du tiers débiteur, la personne pour le compte de laquelle le paiement est effectué
- Le code identifiant et le nom du tiers créancier, le créancier doit compléter cette section s'il remet des prélèvements SEPA CORE pour le compte d'un tiers
- Le Contrat concerné (numéro et description)

La référence unique du mandat – RUM

Cette référence identifie pour un créancier donné, chaque mandat de prélèvement SEPA signé par chaque débiteur. Elle doit être unique pour chaque mandat de prélèvement SEPA et pour un identifiant créancier SEPA donné. Le créancier est libre d'attribuer la référence qu'il souhaite (maximum 35 caractères « latins »).

Bien que figurant dans la liste des caractères acceptés, « l'espace » n'est pas recommandé car il est susceptible d'entraîner des rejets s'il est utilisé. En effet, sa lecture par un processus non automatique n'est pas garantie.

Dans la mesure du possible, cette « RUM » doit être inscrite sur le mandat de prélèvement SEPA, préalablement à son envoi au débiteur (excepté par exemple pour les mandats de prélèvement SEPA transmis dans un magazine). Elle doit également figurer dans l'information faite par le créancier à son PSU préalablement à l'émission du prélèvement SEPA CORE.

Remarques :

Le CFONB recommande aux créanciers d'éviter de faire figurer dans la RUM toutes données personnelles considérées comme sensibles qui pourraient être détournées à des fins de fraude ou d'usurpation d'identité (coordonnées bancaires, numéro de passeport, numéro de CNI, numéro de carte de paiement, par exemple).

La RUM doit être **absolument identique dans toutes les opérations** échangées au titre d'un même mandat de prélèvement SEPA, c'est-à-dire dans le prélèvement Premier (First) lorsqu'il est encore utilisé et dans tous les prélèvements récurrents qui le suivent, ainsi que dans toutes les éventuelles « R-transactions » sur ces prélèvements SEPA CORE. Il n'est pas autorisé de la modifier en fonction de chaque opération de prélèvement SEPA CORE ou de chaque sous-contrat. Ceci irait à l'encontre de la notion même de référence unique et du besoin d'identifier les opérations par rapport à un mandat de prélèvement SEPA donné.

Pour mémoire : le couple identifiant créancier SEPA et RUM assure l'identification unique du Contrat⁸ au sein de l'espace SEPA. L'unicité de ce couple « identifiant créancier SEPA, RUM » s'analyse sans tenir compte du code activité (*Creditor Business Code*) de l'identifiant créancier SEPA.

Points d'attention : en cas d'attribution d'une RUM unique pour un ensemble de contrats, une révocation du mandat de prélèvement SEPA impactera tous les contrats sous-jacents. Il en est de même pour une opposition sur une RUM qui regroupe plusieurs contrats sous-jacents.

Sous peine de voir l'opération de prélèvement SEPA rejetée (CORE et/ou interentreprises), il est fortement recommandé que la RUM utilisée dans un prélèvement SEPA CORE soit différente de celle utilisée pour un prélèvement SEPA interentreprises.

La caducité d'un mandat de prélèvement SEPA

Un mandat de prélèvement SEPA pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA CORE n'a été présenté pendant une période de 36 mois à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA CORE, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par le PSP du débiteur) devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. Il en est de même pour un mandat de prélèvement SEPA pour lequel un dernier ordre de prélèvement SEPA CORE avec une séquence de type « final » a été émis. De ce fait, le créancier n'est plus autorisé à émettre des prélèvements SEPA CORE basés sur ce mandat de prélèvement SEPA caduc. Pour émettre à nouveau des prélèvements SEPA CORE au titre du Contrat concerné, le créancier doit obligatoirement faire signer au débiteur un nouveau mandat de prélèvement SEPA qui comportera donc une nouvelle RUM.

LES CHANGEMENTS DU FAIT DU CREANCIER

Les données relatives au créancier peuvent changer à la suite des événements touchant la vie de l'entreprise comme une fusion/absorption, une cession totale ou partielle de créances ou des réorganisations internes⁹. Il peut s'agir de :

- L'ICS, à l'exclusion de toute modification du code activité
- La RUM
- Le nom ou la dénomination sociale, ou le nom ou la dénomination commerciale du créancier, s'il est différent.

Certaines de ces données, ou toutes, peuvent évoluer en même temps. Les amendements multiples étant possibles, les changements relatifs à ces données peuvent figurer au sein du même ordre de prélèvement SEPA CORE (cf. attribut AT-M007, The Reason for Amendment of the Mandate). Le mandat de prélèvement SEPA existant reste valide.

⁸ Cf. définition figurant dans le glossaire

⁹ Pour plus d'informations sur les incidences de ces réorganisations sur l'ICS du créancier, ce dernier peut se rapprocher de son PSP qui pourra pour sa part se référer à la communication adhérents CFONB portant sur la procédure de changement d'ICS

Il est fortement recommandé au créancier d'informer ses débiteurs de tout changement concernant son identification (nom ou dénomination sociale, nom ou dénomination commerciale du créancier ou identifiant créancier SEPA) ou la référence unique du ou des mandats de prélèvement SEPA qui le concernent.

Le créancier doit conserver les éléments relatifs aux changements de données du mandat de prélèvement SEPA afin d'être en mesure de répondre aux demandes éventuelles des PSP de débiteur.

Le créancier doit informer son PSP de tout changement (identification, cession de créances, restructuration...) selon les modalités prévues contractuellement. Une procédure de changement d'ICS est prévue à cet effet.

CHANGEMENTS DU FAIT DU DEBITEUR

Les données concernant le débiteur peuvent évoluer au cours de la vie d'un mandat de prélèvement SEPA. Il peut s'agir :

- Du numéro de compte au sein du même PSP
- Du PSP teneur de compte.

Dans ces deux cas, le débiteur n'est pas tenu de signer un nouveau mandat de prélèvement SEPA. Le mandat de prélèvement SEPA existant reste valide.

Le créancier doit conserver les preuves et l'historique de ces changements.

Analyse des situations

Dans tous les cas de changement de domiciliation bancaire, les nouvelles coordonnées bancaires du débiteur doivent être fournies au créancier.

Le créancier doit immédiatement prendre en compte ces modifications et transmettre, dès l'échéance suivante, des prélèvements SEPA CORE comportant les nouvelles coordonnées.

En cas d'absence de ces données, le créancier s'expose au rejet de ses opérations.

Les changements du fait du créancier peuvent être concomitants à ceux du fait du débiteur.

MODALITES DE CHANGEMENT DES DONNEES DU MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Gestion des données

Le format de l'enregistrement de prélèvement SEPA CORE comporte les données relatives au mandat de prélèvement SEPA ainsi qu'un indicateur de mise à jour (« *Amendment Indicator* » dans le format ISO 20022 et les guides de mise en œuvre) et les anciennes données du mandat de prélèvement SEPA qui ont été modifiées.

Dès que cet indicateur est positionné à « true », on trouve :

- Les anciennes données du mandat de prélèvement SEPA dans la ou les zones du mandat de prélèvement SEPA correspondantes : « *Original Mandate Identification* », « *Original Creditor Scheme Identification* », « *Original Debtor Account* » et « *Original Debtor Agent* ».
- Les nouvelles données du mandat de prélèvement SEPA dans les zones de l'ordre de prélèvement SEPA CORE correspondant.

Gestion des échanges d'opérations

La procédure suivante doit impérativement être respectée par le créancier :

- En cas de changement de PSP du débiteur :

L'ordre de prélèvement SEPA CORE contenant les changements doit être transmis au nouveau PSP du débiteur au plus tard 1 jour ouvré bancaire avant l'échéance.

Il comprend les informations suivantes :

- La zone « *Amendment Indicator* » est positionnée à « true » ;
 - La zone « *Original Debtor Account* » indiquant la valeur « SMNDA » (*Same Mandate New Debtor Account* – Même mandat de prélèvement SEPA mais nouveau compte de débiteur ;
 - La zone « *Sequence Type* » indiquant la valeur soit « FRST, RCUR, FNAL, OOFF ».
- En cas de changement de numéro de compte du débiteur (sans changement de PSP) :

L'ordre de prélèvement SEPA CORE contenant les changements doit être transmis au PSP du débiteur au plus tard 1 jour ouvré bancaire avant l'échéance.

Il comprend les informations suivantes :

- La zone « *Amendment Indicator* » est positionnée à « true »
- La zone « *Original Debtor Account* » indiquant soit « SMNDA » soit l'ancien IBAN.
- La zone « *Sequence Type* » indiquant la valeur « FRST, RCUR, FNAL, OOFF ».

FICHE N°5 : ÉMISSION ET COMPENSATION DES PRELEVEMENTS SEPA CORE

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. Les prélèvements SEPA CORE remis par le créancier à son PSP doivent impérativement comporter d'une part toutes les informations obligatoires (cf. fiche n°4) relatives au mandat de prélèvement SEPA (notamment l'ICS et la RUM), d'autre part toutes les informations nécessaires à l'exécution des prélèvements SEPA CORE.
2. Le créancier doit respecter les délais de présentation et les normes relatives à la transmission des ordres de prélèvements SEPA CORE convenus avec son PSP.
3. Le PSP du créancier présente les prélèvements SEPA CORE vers les PSP des débiteurs par l'intermédiaire d'un système d'échange¹⁰ en respectant les normes interbancaires.

Ces traitements sont décrits dans le Rulebook aux Chapitres 4.2 et 4.3.

Les normes relatives à la transmission des ordres de prélèvements SEPA CORE sur support automatisé sont décrites dans le document [2].

Les normes interbancaires sont décrites dans le document [3].

PROCEDURE

1. Le créancier peut transmettre à son PSP ses ordres de prélèvements SEPA CORE par anticipation selon l'accord bilatéral qui a été conclu. Cependant, le délai minimum prévu contractuellement doit être respecté afin de permettre au PSP du créancier d'observer les délais de présentation interbancaire.
2. Le PSP du créancier contrôle et présente les prélèvements SEPA CORE pour paiement, en respectant la date d'échéance spécifiée lors des remises effectuées par son PSU.

*Le délai de présentation peut aller jusqu'à 1 jour ouvré bancaire pour l'ensemble des
prélèvements SEPA CORE remis à l'encaissement (AT-M006).*

3. Le PSP du créancier doit donc faire en sorte que le PSP du débiteur reçoive l'opération 1 jour ouvré bancaire au plus tard avant sa date d'échéance, et au plus tôt 14 jours calendaires avant la date d'échéance quel que soit le type d'opération.

¹⁰ Y compris systèmes d'échange intragroupe ou bilatéral

4. Le PSP du créancier comptabilise le crédit correspondant au compte de son PSU en fonction de l'accord bilatéral qui a été conclu dans le respect des dispositions de l'article L. 133-14 I du code monétaire et financier, sous réserve d'une possible contre-passation en cas de retour présenté par le PSP du débiteur dans les cinq jours ouvrés bancaires suivant la date de règlement.
5. Le PSP du débiteur vérifie :
 - Si le prélèvement SEPA CORE est exécutable (coordonnées bancaires exploitables, opposition, éventuelles instructions fournies par le PSU (cf. 4.2.2),
 - À échéance, la disponibilité de la provision et effectue le cas échéant les rejets/retours auprès du PSP du créancier (cf. fiches n°6.1 et n°6.2).

FICHE N°6.1 : CARACTERISTIQUES DES R-TRANSACTIONS EMISES AVANT REGLEMENT INTERBANCAIRE : REJET

DISPOSITIONS IMPORTANTES

Le PSP du débiteur est fondé avant règlement interbancaire (= D) à rejeter (reject) une opération :

- Pour motif bancaire (par exemple : compte clos, PSU décédé ...),
- Sur instruction de son PSU (révocation auprès du créancier par exemple). Le PSP du débiteur n'a pas vocation à intervenir dans les différends pouvant naître entre le créancier et le débiteur.

Le PSP du créancier est tenu d'accepter les rejets.

Le rejet fait partie de la famille des « R-transactions » appelées traitements exceptionnels dans le Rulebook décrits principalement aux Chapitres 4.4 « Exception Handling » et 4.3.4 « Time Cycle ».

MODALITES

Rejet (Reject) : effectué avant règlement, il peut être émis pour plusieurs raisons :

- Soit pour des raisons techniques détectées par le PSP du créancier, les CSM ou le PSP du débiteur, telles que format invalide, IBAN erroné, ...
- Soit parce que le PSP du débiteur ne peut pas traiter l'opération (par exemple : compte clos)
- Soit à la demande du débiteur, quel que soit le motif. Il s'agit d'un refus (*refusal*) du débiteur.

Les codes motifs rejets/retours sont publiés par le CFONB dans le document [10].

FICHE N°6.2 : CARACTERISTIQUES DES RETOURS ET REMBOURSEMENTS EMIS APRES REGLEMENT INTERBANCAIRE

DISPOSITIONS IMPORTANTES

Le PSP du débiteur est fondé après règlement interbancaire (=D) à retourner (return) une opération :

- Pour motif bancaire (ex : compte clos, provision insuffisante ...),
- ou sur instruction de son PSU, on parle alors de demande de remboursement. Le PSP du débiteur n'a pas vocation à intervenir dans les différends pouvant naître entre le créancier et le débiteur.

Le PSP du créancier est tenu d'accepter les retours et/ou demandes de remboursements, sous réserve, après 8 semaines, d'application de la procédure décrite en fiche n°7.

Le remboursement immédiat du PSP du débiteur au débiteur d'une opération non autorisée, prévu par la législation en vigueur, est mis en œuvre par chaque établissement.

Les retours et demandes de remboursements font partie de la famille des « R-transactions » appelées traitements exceptionnels dans le Rulebook décrits principalement aux Chapitres 4.4 « Exception Handling » et 4.3.4 « Time Cycle ».

MODALITES

Retour : le retour d'un prélèvement SEPA CORE correspond à une opération que le PSP du débiteur ne peut pas honorer pour des raisons techniques ou bancaires (par exemple : défaut de provision, blocage du compte, opposition...).

La liste des codes motifs rejets / retours est publiée par le CFONB dans le document [10].

Le PSP du débiteur doit retourner le prélèvement SEPA CORE au plus tard 5 jours ouvrés bancaires après le règlement.

Aucune règle n'étant définie dans le Rulebook, l'EPC précise, dans le Clarification Paper (réf. EPC348-12) que si :

- Le retour concerne un prélèvement SEPA CORE de type ponctuel (one-off),
- Ou le dernier prélèvement SEPA CORE d'une série (Final¹¹)

Une représentation de prélèvement SEPA CORE est possible si le créancier le souhaite (dans ce contexte, le mandat de prélèvement SEPA demeure valide), avec la même valeur de séquence que le prélèvement d'origine.

¹¹ Correspond à la valeur « Last » dans le Rulebook

Demande de Remboursement : elle fait suite à une **contestation par le débiteur à la suite du débit de son compte**. Les contestations peuvent porter :

- Soit sur des opérations autorisées : le débiteur a signé un mandat de prélèvement SEPA (existence du consentement) mais l'opération n'est pas conforme à ses attentes (exemple : montant différent de celui qui était attendu).
- Soit sur des opérations non autorisées (mandat de prélèvement SEPA non valide ou inexistant) : le débiteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA (par exemple : absence de consentement) ou le mandat de prélèvement SEPA n'est plus valide (par exemple : mandat de prélèvement SEPA révoqué par le débiteur auprès du créancier, ou devenu caduc après 36 mois de non-utilisation).

En fonction du délai dans lequel la contestation du débiteur est reçue par son PSP, le type de contestation et la procédure à appliquer par le PSP sont différents.

- Dans un délai de 8 semaines à compter de la date du débit du compte du débiteur : le débiteur peut contester toute opération autorisée ou non. Son PSP prend en compte cette demande sans avoir à en juger le bien fondé. Il rembourse son PSU à première demande. Il émet vers le PSP du créancier un message de retour dont le motif est « RefundRequestedByEndCustomer »¹² (code ISO = MD06, cf. « Annexe n°3 : Codes motifs Rejets / Retours et séquence type de représentation »). Le PSP du créancier accepte la demande de remboursement du prélèvement SEPA CORE et verse les intérêts compensatoires éventuellement demandés par le PSP du débiteur (processus décrit dans le Rulebook – chapitre 4.6.4 PT-04.16).
- Après 8 semaines et dans un délai de 13 mois calendaires à compter de la date du débit du compte du débiteur : le débiteur ne peut contester que des opérations présumées non autorisées. Il est recommandé que le PSP du débiteur se montre vigilant à l'occasion de tels remboursements et qu'il s'assure de la bonne foi de son PSU.

Ce remboursement est effectué sans préjudice d'une décision ultérieure d'annulation s'il se révèle infondé (cf. fiche n°7).

Le PSP du débiteur est tenu d'utiliser la procédure de recherche de preuve du consentement (cf. fiche n°7).

À l'issue de la procédure de recherche de preuve, le PSP du débiteur émet, le cas échéant, vers le PSP du créancier un message de retour dont le motif est « NoMandate »¹³ (Code ISO = MD01, cf. « Annexe n°3 : Codes motifs Rejets / Retours et séquence type de représentation »). Le PSP du créancier accepte la demande de remboursement du prélèvement SEPA CORE et verse les intérêts compensatoires éventuellement demandés par le PSP du débiteur (processus décrit dans le Rulebook – chapitre 4.6.4 PT-04.20 à PT-04-27).

¹² « refund requested by end customer » = remboursement à la demande du débiteur

¹³ « No Mandate » = mandat non valide, transaction non autorisée.

FICHE N°7 : CONTESTATION PAR LE DEBITEUR D'UNE OPERATION PRESUMEE NON AUTORISEE (PROCEDURE DE RECHERCHE DE PREUVE DU CONSENTEMENT)

DISPOSITIONS IMPORTANTES

Demande de copie de mandat de prélèvement SEPA

Une procédure de demande de copie du mandat de prélèvement SEPA existe et permet au PSP du débiteur d'obtenir à n'importe quel moment une copie du mandat de prélèvement SEPA, notamment lors d'une contestation pour opération non autorisée présentée dans le délai de 8 semaines après le débit du compte du PSU. Elle est décrite dans le *Rulebook* au chapitre 4.6.6.

Les PSP domiciliés dans les territoires de la République Française ont établi un annuaire des points de contact pour faciliter les demandes de preuve. Cet annuaire géré par la Banque de France n'est accessible qu'aux PSP qui s'y sont inscrits.

Demande de remboursement d'une opération non autorisée

Cette procédure doit être obligatoirement appliquée par le PSP du débiteur en cas de demande de remboursement pour opérations non autorisées exprimée par le débiteur après 8 semaines et dans un délai de 13 mois calendaires suivant la date de débit.

Cette procédure est décrite dans l'annexe VI du *Rulebook* (Instructions pour la procédure de remboursement d'opérations non autorisées).

Le remboursement immédiat au débiteur par son PSP d'une opération non autorisée, prévu par la législation en vigueur, est mis en œuvre par chaque établissement.

Note

Dans le cas où la matérialisation du consentement du débiteur pour un paiement donné est la combinaison du mandat de prélèvement SEPA et de la signature du pied de facture lors de chaque opération de prélèvement SEPA CORE, il sera impératif de fournir, dans le cadre de la procédure de recherche de preuve du consentement :

- Soit le document si la signature du mandat de prélèvement SEPA et l'accord de paiement sont simultanés
- Soit les 2 documents si l'accord de paiement est donné postérieurement à la signature du mandat de prélèvement SEPA.

MODALITES

Demande de copie de mandat de prélèvement SEPA

Le PSP du débiteur doit utiliser le bordereau de demande de copie de mandat de prélèvement SEPA joint en annexe 6 et l'adresser au PSP du créancier qui le transmet à son PSU créancier afin de lui permettre de retrouver le mandat en question. Toutes les données dûment complétées doivent respecter l'ordre qui figure dans ce bordereau.

Les moyens de communication possibles pour transmettre la requête entre le PSP du débiteur et le PSP du créancier sont :

- La messagerie SWIFT : message texte libre MT199 dont les données sont reprises dans le *Rulebook* (chapitre 4.7.9 DS08)
- L'envoi d'un courriel, (cf. *Rulebook* chapitre 4.7.10 DS09)
- L'envoi d'une télécopie (cf. *Rulebook* chapitre 4.7.10 DS09)
- Tout autre moyen convenu entre le PSP du débiteur et le PSP du créancier

Le PSP du débiteur peut utiliser l'un des moyens référencés par le PSP du créancier dans un référentiel fourni par un système d'échange (CSM) ou tout autre fournisseur de ce type de référentiel (cf. *Rulebook* PT-04-21).

L'option SWIFT est utilisée par défaut dans le cas où aucun autre canal n'a été déclaré.

Le PSP du débiteur doit toujours respecter le choix du PSP du créancier pour le moyen de communication conformément aux dispositions indiquées ci-dessus.

Délai : Pas de délai défini dans la procédure.

Demande de remboursement d'une opération non autorisée

1^{ère} étape :

Le débiteur transmet à son PSP une demande de remboursement pour opération non autorisée.

2^{ème} étape :

Le PSP du débiteur décide de transmettre ou non la contestation au PSP du créancier.

Après analyse des éléments dont il dispose et des documents fournis le cas échéant par son PSU, le PSP du débiteur décide sous sa propre responsabilité :

- De rejeter la contestation ; il fournit alors au débiteur tous les éléments justifiant sa décision,
- D'envoyer la demande de remboursement, en particulier si son PSU lui a fourni la preuve de révocation du mandat de prélèvement SEPA (cf. supra).

Lorsqu'il accepte la réclamation, le PSP du débiteur doit utiliser (sans les éventuels documents justificatifs) le bordereau de demande de remboursement d'une opération non autorisée joint dans l'Annexe 5 : Demande de remboursement d'une opération non autorisée et l'adresser au PSP du créancier. Toutes les données

dûment complétées doivent respecter l'ordre qui figure dans ce bordereau. Le PSP du débiteur pourra se référer à l'annuaire des points de contact pour interroger le PSP du créancier.

Les types de requêtes suivants sont possibles :

- Type 1 : une copie du mandat de prélèvement SEPA est demandée par le PSP du débiteur. Le créancier doit donc fournir cette copie, sauf s'il accepte le retour impayé. Le créancier gère, le cas échéant, le différend directement avec le débiteur.
- Type 3 : aucune copie du mandat de prélèvement SEPA n'est demandée car le débiteur a apporté la preuve de révocation du mandat auprès de son créancier. Il est très vivement recommandé au débiteur de conserver la preuve de la révocation du mandat afin, le cas échéant, de la produire.
- Type 4 : aucune copie du mandat de prélèvement SEPA n'est demandée car le mandat est devenu caduc (plus de 36 mois de non-utilisation depuis le dernier prélèvement SEPA CORE).

Exceptionnellement, la requête suivante pourra être utilisée :

Type 2 : une copie du mandat de prélèvement SEPA est demandée par le PSP du débiteur. Le créancier doit fournir cette copie s'il est en mesure de le faire, même s'il accepte le retour impayé.

3^{ème} étape :

Le PSP du créancier reçoit la requête de la part du PSP du débiteur et la transmet à son PSU créancier par le moyen de communication dont ils sont convenus.

Délai : 3 jours ouvrables bancaires au maximum après la réception par le PSP du créancier de la requête.

4^{ème} étape :

Le créancier doit analyser la requête et prendre les mesures nécessaires. Il peut :

- Soit accepter la requête
- Soit contester la requête et dans ce cas il doit fournir la copie du mandat de prélèvement SEPA et les éventuels justificatifs.

La réponse doit être transmise au PSP du créancier par le moyen de communication convenu entre le créancier et son PSP.

Le PSP du créancier doit transmettre cette réponse ainsi que les informations qui l'accompagnent au PSP du débiteur par le moyen de communication indiqué par ce dernier dans le bordereau de demande de copie du mandat de prélèvement SEPA (cf. Rulebook PT-04-23).

Délai : 7 jours ouvrables bancaires au maximum à partir de la réception par le créancier de la requête. Il est de la responsabilité du PSP du créancier de s'organiser avec son PSU afin de pouvoir respecter ce délai.

5^{ème} étape :

Après réception de la réponse de la part du PSP du créancier ou bien, au plus tard, 30 jours calendaires après avoir reçu la contestation de son PSU, le PSP du débiteur doit finaliser le traitement de la contestation selon les possibilités suivantes :

- Il peut accepter la contestation après avoir comparé les justificatifs transmis par le créancier et ceux éventuellement fournis par le débiteur.
- Il peut rejeter la contestation de son PSU après avoir comparé les justificatifs transmis par le créancier et ceux éventuellement fournis par le débiteur et donc le débiter si elle l'a déjà remboursé ; le différend doit alors être résolu entre le créancier et le débiteur,
- Si le PSP du débiteur ne reçoit pas de réponse de la part du PSP du créancier, il analyse la contestation à l'aide des éléments dont il dispose et s'il le juge nécessaire, il peut débiter son PSU s'il l'a déjà remboursé.

Lorsque le PSP du débiteur rejette la contestation, il doit en informer son PSU et justifier sa décision. Lorsqu'il contrepassé un remboursement déjà effectué, il en informe son PSU et lui transmet les justificatifs fournis par le créancier.

Lorsqu'il accepte la contestation au vu des éléments fournis par le créancier ou en absence de réponse de celui-ci, il émet vers le PSP du créancier une demande de remboursement (Refund – message interbancaire utilisé : Return) du montant total (cf. fiche n°6.2). Ce message peut éventuellement contenir, dans la zone prévue à cet effet, des intérêts compensatoires calculés sur la base du taux ESTER ¹⁴(publié tous les jours sur le site de la BCE).

Délai : 4 jours ouvrés bancaires au maximum après la réception de la réponse de la part du PSP du créancier.

6^{ème} étape :

Lorsque le PSP du créancier reçoit l'instruction de remboursement, il doit débiter le compte du créancier et transmettre les fonds au PSP du débiteur.

Lorsque, quelle qu'en soit la raison, le PSP du créancier ne peut pas se retourner contre son PSU, il assume le risque d'impayé.

Si le créancier n'est pas d'accord avec le remboursement du prélèvement au débiteur, il lui appartient, s'il l'estime opportun, de contacter le débiteur afin de résoudre avec lui le différend.

¹⁴ Depuis le 2 octobre 2019, EONIA est remplacé par l'indice ESTER (Euro Short-Term Rate)

La description détaillée des modalités de calcul figure dans le « Rulebook SDD Core ».

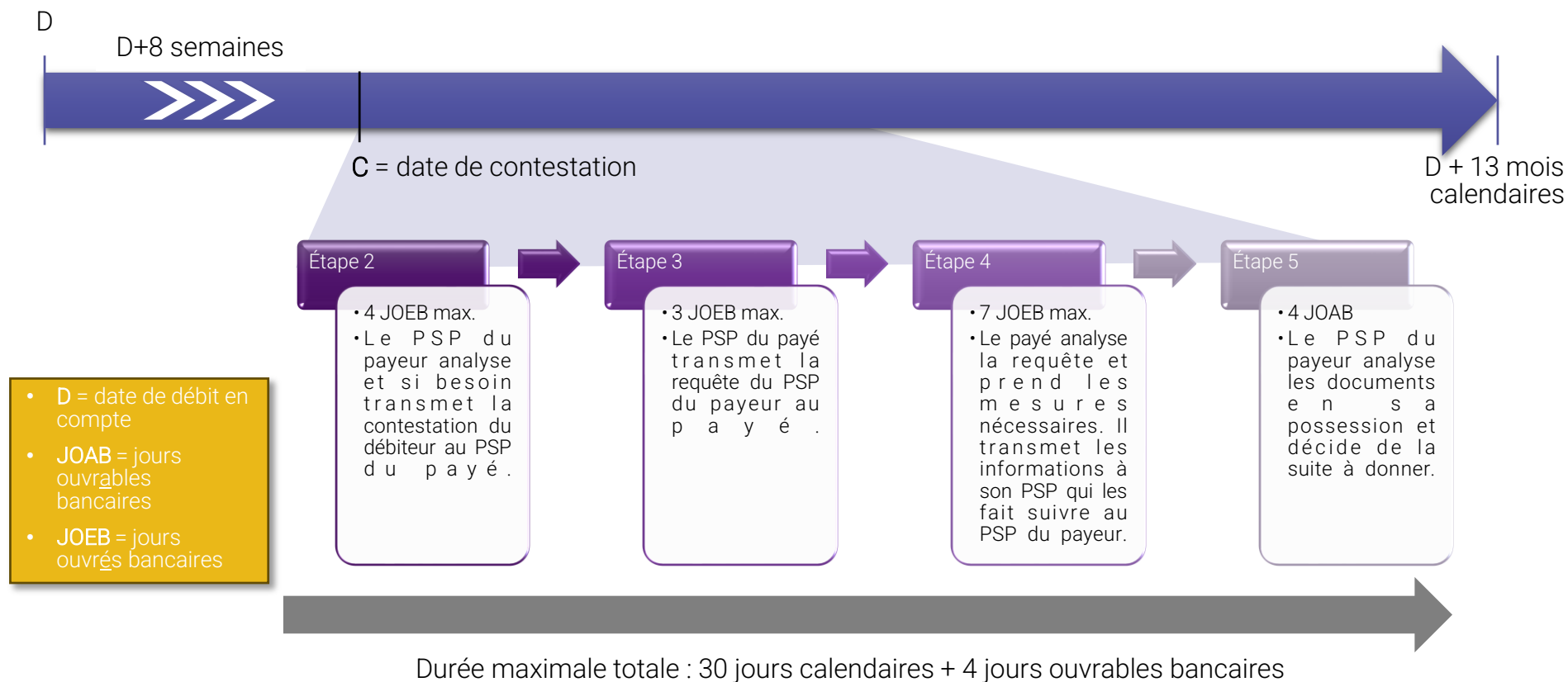


Figure 3 - Procédure de recherche de preuve du consentement

FICHE N°8 : R-TRANSACTIONS : CARACTERISTIQUES DES DEMANDES D'ANNULATION ET DES REVERSEMENTS PAR LE PSP DU CREANCIER

DISPOSITIONS IMPORTANTES

Le PSP du créancier peut être amenée à effectuer des demandes d'annulation avant ou après règlement.

Avant le règlement interbancaire (= D), demande d'annulation (requests for cancellation) : opération à l'initiative du PSP du créancier, suite éventuellement à une demande du créancier, pour annuler un prélèvement SEPA CORE qui n'aurait pas dû être mis en circulation dans le système d'échange. C'est la suite possible d'un rappel (*Revocation*) qui n'a pas été pris en compte parce qu'il a été formulé trop tardivement. Il peut aussi être réalisé à l'initiative du PSP du créancier qui détecte une erreur (duplication de fichier, par exemple).

Après le règlement interbancaire (= D), le PSP du créancier peut être amené à effectuer des reversements (reversals) au PSP du débiteur, éventuellement selon instruction du créancier, en vue de rembourser un prélèvement SEPA CORE effectué à tort.

L'émission d'un reversal n'empêche en rien un éventuel rejet du prélèvement SEPA CORE initial.

Se référer au chapitre « Opérations connexes (R-transactions) » à la page 17.

PROCEDURES

Les Demandes d'Annulation (Requests for Cancellation) : il s'agit de demandes à l'initiative du créancier ou de son PSP. Les demandes à l'initiative du PSP sont soumises à accord bilatéral préalable (entre le PSP et son PSU ainsi qu'entre le PSP et le ou les systèmes d'échanges interbancaires).

Les Reversements (Reversals) : ils sont émis dans un délai maximum de 5 jours ouvrés bancaires suivant le règlement interbancaire soit à la demande du créancier soit à l'initiative du PSP du créancier lorsque des prélèvements SEPA CORE n'auraient pas dû être présentés (Cf. Rulebook PT05-01 à PT05-04).

FICHE N°9 : CONSEQUENCES / LIMITES DE LA POSSIBILITE D'EMETTRE DES PRELEVEMENTS SEPA

DISPOSITIONS IMPORTANTES

1. La sécurité de ce moyen de paiement implique que le PSP du créancier se montre vigilant et prudent avant d'accepter un nouvel émetteur de prélèvements SEPA. Il doit appeler l'attention de celui-ci sur le fait que le non-respect des règles professionnelles peut entraîner diverses conséquences pouvant aller jusqu'à interdire à ce créancier d'utiliser ce moyen de paiement.
Il est en effet important de prévenir et de limiter les conséquences qui pourraient résulter d'un défaut de contrôles en amont pour le PSP du débiteur et son PSU.
2. La radiation d'un créancier du référentiel des Identifiants Créanciers SEPA prive le créancier de la possibilité d'émettre tout prélèvement SEPA CORE ou interentreprise utilisant cet ICS.
3. Le créancier frappé par la radiation de son identifiant ne peut solliciter l'octroi d'un nouvel identifiant qu'à l'issue d'une période d'un an à compter de ladite radiation.

PROCEDURE

1. En cas de manquements graves et répétés par un créancier aux règles régissant le prélèvement SEPA :
 - Son PSP peut, conformément au contrat qu'il a conclu avec ce dernier, refuser de présenter ses prélèvements SEPA au paiement ;
 - Son PSP peut procéder à la demande de radiation de son ICS. Il en informe la Cellule de Surveillance Prélèvement (CSP) du CFONB qui en avise la profession bancaire par voie de communication CFONB ;
 - Les PSP de débiteurs peuvent également saisir la CSP lorsqu'un nombre élevé de réclamations PSU révélant un non-respect des règles par un créancier donné est constaté.
2. Dans ces cas, le PSP du créancier notifie sa décision à son PSU. Lorsque le PSP du créancier adresse une demande de radiation de l'Identifiant Créancier SEPA à la Banque de France, cette dernière effectue la radiation, informe le PSP du créancier et la CSP du CFONB, qui en avise la profession bancaire par voie de communication CFONB.
3. Le CFONB, via la diffusion d'une communication sur son site (voir [17]), informe ses membres, de manière que les PSP susceptibles de présenter des prélèvements SEPA pour le compte de ce même créancier aient connaissance de la radiation de ce dernier du référentiel des Identifiants Créanciers SEPA.
- 4.

5 ANNEXES

5.1 ANNEXE N°1 : LISTE DES PAYS ET TERRITOIRES DE L'ESPACE SEPA

Cette liste est disponible sur le site de l'EPC (voir les références [18] et [5]).

5.2 ANNEXE N°2 : EXEMPLE DE PRESENTATION DE MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA EN FRANÇAIS A TITRE INDICATIF

À noter : d'autres exemples de mandat de prélèvement SEPA sont disponibles sur le site du CFONB dans le document [19].

MANDAT de Prélèvement SEPA		Nom du créancier et logo
Référence unique du mandat		
En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) {NOM DU CREANCIER} à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de {NOM DU CREANCIER}. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Les informations contenues dans le présent mandat sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès, d'effacement, de portabilité, de limitation et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en s'adressant par e-mail à l'adresse @. Veuillez compléter les champs marqués *		
Votre Nom	*	1
Votre adresse	Nom / Prénoms du débiteur	
	*	2
	Numéro et nom de la rue	
	* *	2
	Code Postal	
	Ville	
	*	2
Les coordonnées de votre compte	Pays	
	* *	
	Numéro d'identification international du compte bancaire - IBAN (International Bank Account Number)	
		
	Code international d'identification de votre banque - BIC (Bank Identifier code)	
Nom du créancier	*	1
	Nom du créancier	
	*	2
	Identifiant du créancier	
	*	2
	Numéro et nom de la rue	
	* *	2
	Code Postal	
	Ville	
	*	2
	Pays	
Type de paiement :	* Paiement récurrent / répétitif ☐ Paiement ponctuel ☐	
Signé à	* 2 J J M M A A A A	
	Lieu	
	Date	
Signature(s) :	* Veuillez signer ici	
Note: Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.		
Informations relatives au contrat entre le créancier et le débiteur - fournies seulement à titre indicatif.		
Code identifiant du débiteur	Indiquer ici tout code que vous souhaitez voir restitué par votre banque	2
Tiers débiteur pour le compte duquel le paiement est effectué (si différent du débiteur lui-même)	Nom du tiers débiteur : si votre paiement concerne un accord passé entre {NOM DU CREANCIER} et un tiers (par Si vous payez pour votre propre compte, ne pas remplir).	1
	Code identifiant du tiers débiteur	2
	Nom du tiers créancier : le créancier doit compléter cette section s'il remet des prélèvements pour le compte d'un tiers.	1
	Code identifiant du tiers créancier	2
Contrat concerné	Numéro d'identification du contrat	2
	Description du contrat	2
Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.		
A retourner à :	Zone réservée à l'usage exclusif du créancier	

1 : La longueur maximum pour un nom est de 70 caractères
2 : Cette ligne a une longueur maximum de 35 caractères

Figure 4 - Modèles de mandats de prélèvements SEPA

Nota : indiquer la mention CNIL est une recommandation.

En synthèse, le mandat de prélèvement SEPA papier doit impérativement contenir les données ci-dessous :

- Le titre « Mandat de Prélèvement SEPA ».
- La « RUM » fournie de préférence dès l'émission du mandat de prélèvement SEPA par le créancier.
Si elle ne figure pas sur l'exemplaire transmis au débiteur, elle doit obligatoirement être insérée sur le mandat de prélèvement SEPA par le créancier (avant archivage papier) et communiquée au débiteur avant envoi des opérations de prélèvement SEPA CORE.
- Elle doit être unique pour chaque mandat de prélèvement SEPA et pour un identifiant créancier SEPA donné.
- Les coordonnées du créancier : l'adresse et le nom ou la dénomination sociale, ou la dénomination commerciale, si ces éléments sont différents ; ces données doivent être explicites car elles sont restituées au débiteur.
- L'identifiant du créancier SEPA.
- Les mentions suivantes :
« En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) {NOM DU CREANCIER} à envoyer des instructions à votre PSP pour débiter votre compte, et (B) votre PSP à débiter votre compte conformément aux instructions de {NOM DU CREANCIER}.
- Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre PSP selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec lui. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. »
et
« Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre PSP ».
- Le type de prélèvement SEPA CORE (ponctuel ou récurrent)
- Les informations nécessaires (adresse) pour que le débiteur puisse adresser le mandat de prélèvement SEPA signé au créancier.
- Il est recommandé au créancier de compléter le mandat des mentions suivantes relatives à la protection des données : « Les informations contenues dans le présent mandat sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son PSU. Elles pourront donner lieu à l'exercice par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès, d'effacement, de portabilité, de limitation et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, en s'adressant par e-mail à l'adresse ____@____.____. »

5.3 ANNEXE N°3 : CODES MOTIFS REJETS / RETOURS ET SEQUENCE TYPE DE REPRESENTATION

La liste des codes motifs rejet/retour est publiée par le CFONB sur son site (cf. [15]) à la rubrique Organisation des échanges > Codes opérations et codes rejets. L'EPC diffuse également une liste globale (en anglais, cf. document [20]).

Il existe une brochure à destination des PSP (cf. [10]) et une à destination des PSU (cf. [21]).

Séquence type du prélèvement SEPA CORE envoyé par le créancier	Type de R-transaction Avant date de règlement : Rejet/Refus pain 002/pacs002 Après date de règlement : Retour/Remboursement Pacs004	Séquence type du prélèvement SEPA CORE représenté
Premier d'une série (FRST)	Rejet/Refus Demande d'annulation	First (FRST) ou Récurrent (RCUR)
Premier d'une série (FRST)	Retour/Remboursement	First (FRST) ou Récurrent (RCUR)
Récurrent (RCUR)	Rejet/Retour/Refus/Demande d'annulation	First (FRST) ou Récurrent (RCUR)
Ponctuel (OOFF)	Rejet/Retour/Refus/Demande d'annulation	Ponctuel (OOFF)

5.4 ANNEXE N°4 : DEMANDE D'ATTRIBUTION D'IDENTIFIANT SEPA [REF.16]

Plusieurs cas possibles :

1. Le PSP utilise le logiciel mis à sa disposition par la Banque de France pour saisir directement ses demandes d'ICS.
2. Le PSP s'adresse à la Banque de France pour traiter ses demandes d'ICS
3. Le PSP s'adresse à un autre PSP pour traiter ses demandes d'ICS.
4. Les droits et les devoirs de chacun des participants à la Blockchain Interbancaire sont décrits dans un contrat spécifique.

5.4.1 Principes

La procédure d'attribution d'un ICS est la suivante :

1. Le **créancier** informe son PSP de son souhait d'utiliser le prélèvement comme mode de recouvrement de ses créances.
 - Pour demander qu'un ICS français (avec un préfixe « FR ») lui soit attribué, un créancier doit :
 - Exercer une activité économique en France ou en Outre-mer,
 - Avoir un compte ouvert en France ou en Outre-mer sur les livres d'un PSP habilité à agir en France ou en Outre-mer.
 - Nota : pour obtenir un ICS « MC, NC, PF ou WF », la procédure est identique à celle de l'obtention d'un ICS français à l'exception du fait que le créancier doit :
 - Exercer une activité économique dans le territoire de domiciliation,
 - Avoir un compte ouvert sur les livres d'un PSP habilité à agir sur ledit territoire.

Le **PSP** analyse la qualité de son PSU ainsi que l'opportunité de sa demande. Il est libre d'offrir ou non à son PSU le service de présentation au paiement des prélèvements.

En cas d'accord, le PSP du créancier :

- Établit avec son PSU une convention et lui transmet les règles de fonctionnement du prélèvement ;
- Réalise des contrôles de cohérence entre les informations portées sur le bordereau de demande d'ICS et celles figurant sur les pièces justificatives ;
- Saisit directement via la technologie blockchain ou transmet sa demande d'ICS, le cas échéant auprès de la Banque de France

Cette demande, qu'elle soit transmise par messagerie électronique ou par courrier, doit être accompagnée des informations suivantes concernant le créancier :

- Dénomination sociale ou nom en précisant s'il s'agit d'une personne morale, d'une administration, d'une association, d'un syndicat, d'un comité d'entreprise ou d'une personne physique,
- Dénomination commerciale ou nom commercial le cas échéant,
- N° SIREN ou son équivalent pour les personnes morales, N° ANAH
- Adresse du créancier

A minima, les informations ci-dessus servent au PSP du créancier à identifier parfaitement le PSU demandeur d'ICS. Ces informations sont conservées par le PSP du créancier.

2. Le PSP du créancier traite la demande d'ICS directement dans la blockchain Interbancaire. S'il n'a pas accès à ce service, il a la possibilité de demander à la Banque de France de prendre en charge sa demande. À réception d'une demande d'ICS, la Banque de France :
 - Vérifie, avant tout traitement, si le bordereau de demande est dûment complété par le PSP du créancier ;
 - Enregistre les informations nécessaires à la mise à jour du fichier des ICS dans la blockchain ICS qui réalise un contrôle de doublon ;
 - Communique par courriel l'Identifiant Créancier SEPA avec le code activité (« Creditor Business Code ») valorisé à « ZZZ » par défaut, au PSP du créancier l'ICS attribué,
3. Le PSP du créancier transmet à son PSU l'ICS
4. Le créancier détermine à sa convenance le Code activité (« Creditor Business Code »). S'il ne souhaite pas utiliser de code activité, la valeur attribuée par défaut (« ZZZ ») est conservée.
5. Le créancier fait signer des mandats de prélèvement SEPA sur lesquels doit obligatoirement figurer l'ICS
6. Le créancier peut alors utiliser son Identifiant Créancier SEPA

Les principales étapes d'une demande d'ICS sont donc :

1. Vérification des coordonnées du créancier par le PSP :
 - Consultation du référentiel des ICS pour s'assurer que le demandeur ne possède pas déjà un ICS (FR ou MC)
 - Vérification que le dossier comporte bien toutes les pièces liées à la forme juridique du créancier.
2. Demande d'ICS : lors de cette étape, le saisisseur vérifie notamment que le demandeur ne possède pas déjà un ICS (contrôle de doublon)

3. Affectation d'un Identifiant Créancier SEPA avec le code activité (« Creditor Business Code ») valorisé à « ZZZ » par défaut
4. Transmission par le PSP du créancier de l'ICS à son PSU
5. Le créancier détermine à sa convenance le Code activité (« Creditor Business Code »). S'il ne souhaite pas utiliser de code activité, la valeur attribuée par défaut (« ZZZ ») est conservée.
6. Le créancier fait signer des mandats de prélèvement SEPA sur lesquels doit obligatoirement figurer l'ICS
7. Le créancier peut alors utiliser son Identifiant Créancier SEPA pour émettre ses SDD

5.4.2 Bordereaux de demande d'attribution d'un identifiant ICS

Le créancier doit se rapprocher de son PSP dans la perspective d'obtenir un ICS

Des communications CFONB spécifiques sont à la disposition des PSP sur ces sujets.

5.5 ANNEXE 5 : DEMANDE DE REMBOURSEMENT D'UNE OPERATION NON AUTORISEE

Pour demander le remboursement d'une opération non autorisée, le PSP du débiteur adresse au PSP du créancier une demande de remboursement d'un prélèvement SEPA CORE non autorisé (DS 08, DS09) selon le modèle proposé repris ci-après :

SEPA Direct Debit Prélèvement SEPA	Claim for REFUND of an unauthorised collection Demande de remboursement d'une opération non autorisée
The Debtor Le débiteur:	- Name (*) _____ Nom du débiteur - BIC of the Debtor Bank (*) _____ BIC du PSP du débiteur - IBAN (*) _____ IBAN du débiteur
The Creditor: Le créancier	- Name (*) _____ Nom du créancier - Identifier: (*) _____ ICS - BIC of the Creditor Bank: (*) _____ BIC du PSP du créancier - IBAN (O) _____ IBAN du créancier
Information on the collection: Information sur l'encaissement	- Amount in euro: (*) _____ Montant en Euro Debit date of the Debtor: (*) ____/____/____ Date de débit en compte du débiteur Settlement date: (*) ____/____/____ Date de règlement Latest collection date: (*) ____/____/____ Date de la remise de l'ordre Cancellation date: (O) ____/____/____ Date de l'annulation de l'ordre - Refund request type code (*): Code motif utilisé pour la demande de remboursement Mandate copy requested, even if claim accepted: _____ Mandate cancelled: _____ Demande de copie de mandat, même si la réclamation est acceptée Mandat annulé No Mandate copy requested if claim accepted: _____ Mandate terminated: _____ Aucune copie du mandat n'est demandée Mandat à pris fin - Unique mandate reference: (*) _____

	Référence unique du mandat (RUM) - Creditor's reference: (*) _____ Référence du créancier - Creditor Bank's reference: (*) _____ Reference du PSP du créancier
Request sent by Debtor Bank: Demande envoyée par le PSP du débiteur	- Date: (*) ____/____/____ Confirmation of receipt requested: Date - Name Debtor Bank: (*) _____ Nom du du débiteur - Debtor bank contact details: (*) _____ Contact chez le PSP du débiteur - Reference of the request: (*) _____ Référence de la demande - Date of receipt of Debtor's request (*) ____/____/____ Date de réception de la demande du débiteur - Response of Creditor Bank to be sent by (*) Réponse du PSP du créancier envoyée par SWIFT message _____ E-mail _____ Fax _____ To e- mail address: (O) _____ Or to fax number: (O) _____
Response of the Creditor (**): Réponse du créancier	- Date of sending the response: (*) ____/____/____ Date d'envoi de la réponse - Reference of the response (*) _____ Référence donnée à la réponse - Answer type code: (*) Codification donnée à la réponse Claim accepted _____ No Mandate, claim accepted _____ Réclamation acceptée _____ Pas de mandat, réclamation acceptée _____ Copy of Mandate provided _____ Claim disputed _____ Copie du mandat fournie _____ Réclamation contestée _____
	(*) : Mandatory fields (**) : to be completed by the Creditor (O): optional Données obligatoires A compléter par le créancier Facultatif

La demande d'une opération non autorisée et sa réponse doivent respecter scrupuleusement l'ordre des données qui figurent dans ce bordereau.

AT-R033 – type de code à utiliser pour la réponse : Le code identifie la réponse donnée par le PSP du créancier au PSP du débiteur. Les codes 1 et 2, et 2 et 3 peuvent être combinés dans la réponse du PSP du créancier.

Code	Signification
1	Le créancier accepte la demande de remboursement par le débiteur (applicable pour une demande de remboursement)
2	Le créancier fournit une copie de mandat (applicable pour une demande de remboursement)
3	Demande contestée par le créancier (applicable pour une demande de remboursement)

5.6 ANNEXE 6 : DEMANDE DE COPIE DU MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Pour obtenir une copie du mandat de prélèvement SEPA, le PSP du débiteur doit adresser au PSP du créancier le bordereau de demande de copie de mandat de prélèvement SEPA (DS 10, DS11) selon le modèle proposé repris ci-dessous :

SEPA Direct Debit Prélèvement SEPA	Claim for a copy of a Mandate Demande de copie d'un mandat
The Debtor: Le débiteur	- Name (*) _____ Nom:
The Creditor: Le Créancier	- Name (*) _____ Nom - Identifier: (*) _____ Identifiant Du Créancier (Ics) - Bic Of The Creditor Bank: (*) _____ BIC du PSP du créancier
The Mandate: Le mandat	- unique mandate reference: (*) _____ Référence unique du mandat (RUM)
Request sent by Debtor Bank: Demande envoyée par le PSP du débiteur	- Date: (*) ____/____/_____ Date - Name Debtor Bank: (*) _____ Nom du débiteur - Debtor bank contact details: (*) _____ Coordonnées du PSP du débiteur pour un éventuel contact - Reference of the request: (*) _____ Référence de la demande - Answer of Creditor Bank to be sent by (*) _____ Réponse adressée par le PSP du créancier par SWIFT message _____ E-mail _____ Fax _____ to e-mail address: (O) _____ or to fax number: (O) _____
Response of the Creditor (**): Réponse du créancier	- Reference of the answer (*) _____ Référence de la réponse attribuée par le créancier - Answer type code: (*) _____ Code pour la réponse Copy provided _____ No Mandate available _____ Copie fournie le mandat n'est pas valide
	(*) : mandatory fields (**) to be completed by the Creditor (O): optional Données obligatoires A compléter par le créancier Facultatif

La demande d'une copie de mandat de prélèvement SEPA et sa réponse doivent respecter scrupuleusement l'ordre des données qui figurent dans ce bordereau.

Code	Signification
4	Le créancier accepte de fournir une copie du mandat de prélèvement SEPA (valeur par défaut pour une demande de remboursement)
5	Le créancier ne fournit pas la copie du mandat de prélèvement SEPA (applicable lorsque qu'une copie de mandat est demandée)

6 DOCUMENTS DE REFERENCE ET SITES INTERNET

- [1] EPC, SEPA Direct Debit Core / Scheme Rulebook, 2025 Version 1.1 ed., EPC016-06, 2024.
- [2] EPC, SEPA Direct Debit Core Scheme / Customer-to-PSP Implementation Guidelines, 2025 Version 1.1 ed., EPC130-08, 2024.
- [3] EPC, SEPA Direct Debit Core Scheme / Inter-PSP Implementation Guidelines, Version 1.1 ed., EPC114-06, 2024.
- [4] CFONB, Publication des nouvelles versions 2025 des Rulebooks des schémas de paiement de l'EPC, 20240043, 2024.
- [5] EPC, EPC list of Countries in the SEPA Schemes' Geographical Scope, Version 7.0 ed., 2025.
- [6] Parlement européen, Règlement (UE) no 248/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 modifiant le règlement (UE) n° 260/2012 en ce qui concerne la migration vers un système de virements et de prélèvements à l'échelle de l'Union, L 84/1, 2014.
- [7] Gouvernement français, «Code monétaire et financier - Partie législative (Articles L111-1 à L785-16),» 2025. [En ligne]. Available: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072026/LEGISCTA000044065463?init=true&page=1&query=L+712-8&searchField=ALL&tab_selection=all&anchor=LEGIARTI000044065471#LEGIARTI000044065471.
- [8] IEOM, «L'IEOM, banque centrale des collectivités françaises du Pacifique,» 2025. [En ligne]. Available: <https://www.ieom.fr/>.
- [9] EPC, EPC Guidance Document - Improve Transparency for Retail Payment End-Users, Version 1.0 ed., Brussels, 2025.
- [10] CFONB, Liste interbancaire codes motifs de rejet/retour et autres exceptions - virements SEPA, prélèvements SEPA, LCR, BOR, chèque (PSP), Version 7.0 éd., 2021.
- [11] Parlement européen et Conseil européen, Règlement (UE) no 260/2012, L 94/22, 2012.
- [12] ISO, "ISO 20022," [Online]. Available: <https://www.iso20022.org/>.
- [13] GUF, Guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour des remises informatisées d'ordres de prélèvements SEPA (pain.008.001.08), version 1.0 éd., 2025.
- [14] CFONB, Guide de mise en place de l'identification des représentations d'impayés de prélèvement, v. V1, Éd., 2022.
- [15] CFONB, «CFONB,» 2024. [En ligne]. Available: <https://www.cfonb.org/>.
- [16] EPC, Creditor Identifier Overview, 11.0 ed., Bussels, 2024.
- [17] CFONB, «Cellule de Surveillance Prélèvement - CSP,» CFONB, février 2025. [En ligne]. Available: <https://www.cfonb.org/espace-documentaire/cellule-de-surveillance-prelevement-csp>.
- [18] EPC, "EPC," [Online]. Available: <https://www.europeanpaymentscouncil.eu/>.
- [19] CFONB, Modèles de mandats de prélèvements SEPA "SEPA Core Direct Debit", Paris, 2014.

- [20] EPC, Guidance On Reason Codes - For SDD R-transactions, Version 8.0 ed., EPC173-14, 2024.
- [21] CFONB, Liste interbancaire codes motifs de rejet/retour et autres exceptions - Virements SEPA, prélèvements SEPA, LCR, BOR, chèques (PSU), V. 9.0, Éd., 2019.
- [22] EPC, "Guidance on the use of the future ISO Standard for the 'Structured Creditor Reference'," Brussels, 2008.
- [23] Banque de France, 2025. [En ligne]. Available: <https://www.banque-france.fr/fr>.
- [24] Commission européenne, [En ligne]. Available: https://commission.europa.eu/index_fr.
- [25] Banque centrale européenne, [En ligne]. Available: <https://www.ecb.europa.eu/ecb/html/index.fr.html>.
- [26] FBF, «Fédération Bancaire Française,» 2024. [En ligne]. Available: <https://www.fbf.fr/>.
- [27] Parlement européen, «Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE,,» *Journal officiel de l'Union européenne*, 2015.
- [28] Gouvernement français, «LOI n° 2018-700 du 3 août 2018 ratifiant l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur (1),» 2025. [En ligne]. Available: <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037284433/>.
- [29] Parlement européen, Règlement (UE) 2021/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 concernant les paiements transfrontaliers dans l'Union, L 274/20, 2021.
- [30] Parlement européen, «Règlement (UE) 2024/886 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les règlements (UE) no 260/2012 et (UE) 2021/1230 et les directives 98/26/CE et (UE) 2015/2366 en ce qui concerne les virements instantanés en euros,» *Journal officiel de l'Union européenne*, 2024.
- [31] CFONB, Codes opérations interbancaires pour les restitutions clientèles, Version 5.1, 2022.
- [32] CFONB, Le prélèvement SEPA interentreprise "SEPA Business to Business Direct Debit", Version 6.0, 2021.

7 GLOSSAIRE

BIC (Business Identifier Code) : Codification internationale sur 8 ou 11 caractères alpha numériques, attribuée par l'ISO (International Standard Organisation) et servant à identifier une institution bancaire ou une entreprise.

Blockchain Interbancaire (BI) : technologie chaîne de blocs (blockchain) appliquée au référentiel bancaire qui recense l'ensemble des identifiants NNE et les ICS français, monégasques et des territoires français du Pacifique. La BI est une blockchain privée, réservée à l'usage de la profession bancaire, et dont l'accès est autorisé par un Administrateur BI, fonction actuellement assurée par la Banque de France. La Blockchain Interbancaire ne se confond pas avec la blockchain publique.

Caducité d'un mandat de prélèvement SEPA : le mandat de prélèvement SEPA cesse d'être valide et devient donc caduc lorsqu'aucune opération s'y référant n'a été exécutée depuis 36 mois.

CFONB : Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires.

Compte bancaire : pour les besoins de la brochure, ce terme est utilisé pour désigner les « comptes de paiement » des PSU tenus par les PSP (Prestataires de Services de Paiement).

Conseil Européen des Paiements (European Payments Council / EPC) : Instance créée en 2002 par des établissements de crédit européens et des associations professionnelles. L'EPC est chargé de définir les moyens de paiement en Europe et les infrastructures y appropriées.

Contestation : demande formulée par le débiteur à son PSP afin d'obtenir le remboursement d'une ou plusieurs opérations de prélèvement SEPA déjà exécutée(s).

Contrat : terme générique utilisé dans la présente brochure par commodité pour se référer à un ou plusieurs contrats sous-jacents.

Contrat sous-jacent : pour un mandat de prélèvement SEPA donné, toute dette présente ou future du débiteur vis-à-vis du créancier quelle que soit la nature de la dette, dénommé dans la présente brochure « le Contrat ».

COPS (Compensation des Opérations du Pacifique Sud) : est un ensemble d'outils opérationnels qui permet à tous les utilisateurs de disposer d'instruments de paiement harmonisés, simplifiés et fiables afin de réaliser leurs opérations sur les territoires du Pacifique en devise XPF.

CSM (Clearing and settlement mechanism) : Système interbancaire de compensation et de règlement des opérations échangées entre PSP.

Délai d'exécution (Execution time) : Délai qui s'écoule entre le moment de réception d'un ordre de prélèvement SEPA par le PSP du Payé et le moment où le compte du PSP du client Payeur est débité.

Demande de surseoir au prélèvement SEPA : Action consistant pour un débiteur, à réception de l'information que lui a adressée le créancier, à demander à ce dernier de ne pas émettre le prélèvement SEPA annoncé.

EEA : European Economic Area (en français, « EEE »).

EEE : Espace économique européen (en anglais, « EEA »).

Espace unique de paiement en euros (*Single Euro Payments Area / SEPA*) : Espace géographique à l'intérieur duquel chaque PSU pourra utiliser les moyens de paiement paneuropéens dans des conditions identiques.

EPC : *European Payments Council*, voir « Conseil Européen des Paiements ».

IBAN (*International Bank Account Number*) : Identifiant international de compte bancaire.

ICS (Identifiant Créancier SEPA) : Identifiant désignant de façon unique un créancier émetteur d'ordres de prélèvement SEPA (cf. fiche n°2 à la page 28).

Jours ouvrables (JOAB) : jours au cours desquels le PSP du débiteur ou le PSP du créancier exerce une activité permettant d'exécuter une opération bancaire de paiement

Jour ouvré bancaire (JOEB) : il équivaut à un jour TARGET2.

Mandat de prélèvement SEPA : mandat par lequel le débiteur, d'une part, autorise un créancier à émettre des prélèvements SEPA payables sur son compte, et d'autre part, autorise son PSP à débiter son compte du montant des prélèvements présentés par le créancier mentionné sur le mandat de prélèvement SEPA. Le mandat de prélèvement SEPA est géré et conservé par le créancier.

Moment de réception : Le moment de réception correspond au moment où l'ordre de paiement est reçu par le PSP du Payeur ou au jour convenu entre le Payeur et son PSP.

Opposition sur un ou plusieurs prélèvements : instruction donnée par le débiteur à son PSP de ne pas payer un ou plusieurs prélèvements à venir. Le code monétaire et financier utilise aussi les termes de retrait du consentement à l'opération de paiement ou de révocation de l'ordre de paiement.

Participant : Entité qui adhère au Scheme et qui en cela s'engage à en respecter les critères d'éligibilité.

Payé (Payee) : PSU (personne physique ou morale) qui est l'émetteur d'un prélèvement.

Payeur (Payer) : PSU (personne physique ou morale) qui reçoit le prélèvement et dont le compte est débité.

PSP : représente l'ensemble des « Prestataires de Services de Paiements », gestionnaires de comptes, c'est-à-dire les personnes morales établissements de crédit et les personnes morales « qui fournissent à titre de profession habituelle les services de paiement mentionnés à l'article L.314-1 » du Code Monétaire et Financier, [CMF]. La Banque de France, l'IEDOM, l'IEOM le Trésor Public ainsi que la Caisse des Dépôts et Consignations (article L.521-1 du CMF), lorsqu'ils fournissent des services de paiement, sont également des prestataires de services de paiement soumis aux règles exposées dans ce document.

PSP du Payé : PSP qui émet les prélèvements pour le compte du client Payé.

PSP du Payeur : PSP qui reçoit les prélèvements émis par le PSP du payé.

PSU (Payment Service User – utilisateur de services de paiement) : PSU est utilisé ici pour représenter l'ensemble des « Utilisateurs des Services de Paiement » qui désignent les clients payeurs et payés des PSP.

Réclamation : demande formulée par le débiteur à son créancier en vue de résoudre à l'amiable un différend relatif au Contrat sous-jacent ou au mandat de prélèvement SEPA.

Révocation ou résiliation d'un mandat de prélèvement SEPA (SDD Core) : décision du débiteur, notifiée au créancier, par laquelle il met fin définitivement à l'autorisation antérieurement donnée au créancier d'émettre des ordres de prélèvements SEPA et à l'autorisation antérieurement donnée à son PSP de débiter son compte du montant des ordres présentés, figurant sur le formulaire unique de mandat de prélèvement SEPA remis par le débiteur à son créancier. Le PSP du débiteur doit également prendre en compte toute révocation de mandat de prélèvement SEPA qui lui serait communiquée par son PSU. Le code monétaire et financier utilise aussi les termes de retrait de consentement à l'exécution d'une série d'opérations de paiement.

R-transactions : traitement d'exception relatif à une opération.

La liste des R-transactions est la suivante :

- **Rappel** : demande émise par le créancier pour annuler une opération qu'il n'aurait pas dû présenter à son PSP et qui n'a pas encore été mise en circulation dans le système d'échange.
- **Demande d'annulation** : demande émise par le PSP du créancier avant règlement pour annuler une opération qui a été mise en circulation dans le système d'échange.
- **Rejet** : renvoi d'une opération, avant règlement interbancaire (échéance), à l'initiative du PSP du débiteur.
- **Refus** : renvoi d'une opération, avant règlement interbancaire (= D, échéance), à l'initiative du débiteur. Cette action est assimilée à un « Rejet » au niveau interbancaire.
- **Reversement** : annulation, après règlement interbancaire (échéance), à l'initiative du créancier ou de son PSP d'une opération qui n'aurait pas dû être réglée.
- **Retour** : renvoi d'une opération, après règlement interbancaire (échéance), à l'initiative du PSP du débiteur.
- **Remboursement** : renvoi d'une opération, après règlement interbancaire (échéance), à l'initiative du débiteur. Cette action est assimilée à un « Retour » au niveau interbancaire.

Traduction des termes anglais relatifs aux R-transactions :

Terme anglais du Rulebook EPC	Traduction française
<i>Revocation</i>	Rappel
<i>Request for cancellation</i>	Demande d'annulation
<i>Reject</i>	Rejet
<i>Refusal</i>	Refus
<i>Reversal</i>	Reversement
<i>Return</i>	Retour
<i>Refund</i>	Remboursement ou demande de Remboursement

Rulebook : recueil de règles – Spécifications fonctionnelles publiées par l'EPC.

RUM (Référence Unique du Mandat) : Identifiant donné par le créancier à chaque mandat de prélèvement SEPA.

Scheme : ensemble de règles et de procédures édictées par l'EPC applicables à un moyen de paiement.

SDD (SEPA Direct Debit / Prélèvement SEPA) : prélèvement en euros entre comptes de paiement de PSU à l'intérieur de l'espace unique des paiements. Le prélèvement SEPA s'appuie sur des messages conformes aux normes internationales (ISO 20022) et utilise l'IBAN et le BIC pour identifier les numéros de comptes et les PSP.

SEPA (Single Euro Payments Area / Espace Unique de paiement en euros) : zone géographique à l'intérieur de laquelle chaque PSU peut utiliser les moyens de paiement paneuropéens.

Tiers créancier : Le tiers créancier est une personne physique ou morale qui reçoit un paiement à destination du payé. Le tiers du créancier peut agir au nom du payé ou être simplement connecté à ce dernier.

Tiers débiteur : Le tiers débiteur est une personne physique ou morale qui émet un paiement de la part du payeur. Le tiers débiteur peut agir au nom du payeur ou être simplement connecté à ce dernier.

8 INDEX

Les termes **gras** renvoient aux définitions du Glossaire.

13 mois, 13, 20, 23, 26, 33, 44, 45
 8 semaines, 13, 20, 23, 24, 26, 33, 35, 43, 44, 45, 54
 Adresse, 35, 54
 hybride, 3
 non structurée, 3
 B2B, 7
 Banque de France, 2, 29, 30, 45, 51, 56, 64, 65
 BIC, 12, 14, 15, 36, 57, 59, **64**, 67
 Blockchain, 28, 30, 55, 56, **64**
 Caducité, 37, **64**
 CFONB, 7, 17, 19, 24, 25, 34, 36, 37, 42, 43, 51, 53, 54, 57, **64**
 COM, 7, 28
Compte
 bancaire, **64**
 Contestation, 45, **64**
Contrat, 64
 sous-jacent, **64**
 COPS, 8, 64
 Créancier, 2, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 50, 51, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 64, 65, 66
 Creditor Business Code, 29, 30, 31, 37, 56, 57
 CSM, 24, 42, 46, **64**
 Date, 33
 débit, 16, 25, 26, 33, 35, 44, 45, 54
 échéance, 16, 21, 22, 32, 37, 40
 prélèvement, 33
 règlement, 16, 17, 41, 55
 signature, 36
 Débiteur, 2, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 54, 57, 58, 59, 64, 65, 66
 Délai, 13
 exécution, **64**
 présentation, 11, 12, 23, 40
 réalisation, 17
 remise, 22
 traitement, 13
 Demande d'annulation, 55, 66
EEA, 64

EEE, 65
 End-To-End Identification, 12
 EPC, 7, 9, 12, 17, 19, 22, 24, 28, 30, 34, 43, 52, 64, 65, 66
 Conseil Européen des Paiements, **64**
 ERPB, 12
 Final, 43
 FNAL, 11, 39
 First, 36
 FRST, 11, 39, 55
 Gestion des données, 38
 IBAN, 12, 14, 15, 17, 21, 36, 39, 42, 57, **65**, 67
 ICS, 11, 25, 28, 30, 32, 33, 37, 38, 40, 51, 55, 56, 57, 65
 Identifiant Créancier SEPA, 11, 28, 32, 51, 56, 57, 65
Implementation Guidelines, 12, 30
Jour
 ouvrable, **65**
 ouvré bancaire, **65**
 Mandat, 9, 10, 11, 12, 15, 19, 21, 22, 23, 25, 28, 30, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 43, 44, 45, 46, 47, 53, 54, 58, 59, 60, 64, 65, 66
 NNE, 29, 30, 31, 64
Opposition, 65
 pain, 17, 55
Participant, 65
 Payé, 3, 22, 24, **65**
 Payeur, 9, 21, 24, **65**
 Ponctuel, 55
 OOF, 11, 39
 Prélèvement SEPA, 35, 54, 57, 59, 67
PSP, 65
 payé, **65**
 payeur, **65**
PSU, 65
Rappel, 66
Réception, 65
Réclamation, 65
 Récurrent, 55
 RCUR, 11, 39, 55
 Référence unique du mandat, 58, 59
 Refund, 13, 20, 24, 57, 66
 Refus, 20, 55, 66
 Refusal, 13, 20, 66

Reject, 19, 20, 42, 66
Rejet, 19, 42, 55, 66
Remboursement, 20, 44, 55, 66
Request for cancellation, 19, 66
Résiliation, 66
Retour, 20, 43, 55, 66
Return, 13, 20, 48, 66
Reversal, 20, 66
Reversement, 20, 50, 66
 Reversal, 14, 50
Revocation
 rappel, 19, 66
Révocation, 10, 17, 19, 23, 25, 33, 37, 46, 47, 66
 Revocation, 19, 50
R-transaction, 17, 19, 36, 50, **66**

Rulebook, 13, 19, 22, 32, 34, 40, 42, 43, 44, 45,
 46, 47, 48, 50, 66
RUM, 10, 12, 22, 32, 33, 35, 36, 37, 40, 54, 58, 59,
 66
Scheme, 3, 9, 11, 24, 39, **66**
SCT, 7
SDD, 67
SEPA, **65, 67**
SMNDA, 39
Surseoir, 64
TARGET2, 65
Tiers
 payé, **67**
 payeur, **67**